

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 2^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 24^e SÉANCE

Séance du Mercredi 11 Mai 1966.

SOMMAIRE

1. — Protection et reconstitution des massifs forestiers. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1200).

M. Edgar Faure, ministre de l'agriculture.

Art. 3.

Amendements n° 9 de la commission de la production et des échanges, 21^e de M. Guyot : MM. Bayle, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges ; Cermolacce, Guyot. Retrait de l'amendement n° 21.

MM. Delachenal, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Cermolacce, le ministre de l'agriculture, le rapporteur pour avis, Gaudin.

Adoption de l'amendement n° 9.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4.

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission de la production et des échanges : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission de la production et des échanges : MM. Denis, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Réserve.

Amendement n° 2 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Réserve de l'article 4.

Après l'article 4.

Amendement n° 12 de la commission de la production et des échanges : MM. Gaudin, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Arthur Moulin, le rapporteur pour avis. — Retrait.

Art. 5. — Adoption.

Art. 6.

Amendement n° 13 de la commission de la production et des échanges, sous-amendement n° 34 de M. Delachenal et amendement n° 22 de M. Roucaute : MM. Gaudin, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Garcin.

Retrait de l'amendement n° 22.

Adoption du sous-amendement n° 34 et de l'amendement n° 13 complété.

Adoption de l'article 6 modifié.

Art. 7.

Amendements n° 4 de la commission des lois, 14 de la commission de la production et des échanges : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture, le rapporteur pour avis, Gaudin.

Retrait de l'amendement n° 14.

M. Arthur Moulin.

Adoption de l'amendement n° 4.

Adoption de l'article 7 modifié.

Art. 8.

Amendement n° 23 rectifié de M. Garcin : MM. Garcin, le ministre de l'agriculture, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Art. 9.

Amendement n° 15 de la commission de la production et des échanges : MM. Gaudin, le ministre de l'agriculture, le rapporteur pour avis. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 9 modifié.

Art. 10.

M. d'Aillières.

Réserve du premier alinéa.

Art. 178-1 du code forestier :

Amendement n° 5 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 16 de la commission de la production et des échanges : MM. Commenay, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Amendement n° 35 de M. d'Aillières : MM. d'Aillières, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Amendement n° 36 de M. Brousset : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Adoption de l'article 178-1 modifié.

Art. 178-2 du code forestier :

Amendements n° 17 de la commission de la production et des échanges, 25 de M. Garcin : MM. le rapporteur pour avis, Cermolacce, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Gaudin, Garcin. — Rejet.

Amendement n° 6 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Adoption de l'article 178-2 modifié.

Art. 180-1 du code forestier :

Amendement n° 18 de la commission de la production et des échanges : MM. le rapporteur pour avis, le ministre de l'agriculture, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article 180-1.

Adoption du premier alinéa et de l'ensemble de l'article 10 modifié.

Art. 11 et 12. — Adoption.

Après l'article 12.

Amendement n° 37 de M. Zuccarelli : MM. Cazenave, le rapporteur, Fourvel, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Art. 13. — Adoption.

Art. 4 (suite).

Amendement n° 39 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre de l'agriculture, Gaudin.

Amendement n° 10 (suite) : M. le rapporteur pour avis. — Retrait.

Adoption de l'amendement n° 39 rectifié.

Adoption de l'article 4 modifié.

Titre.

Amendement n° 33 de M. Cazenave : MM. Commenay, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Explications de vote sur l'ensemble : MM. Lamarque-Cando, Cermolacce.

M. le ministre de l'agriculture.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Signatures sur les effets de commerce et les chèques. — Discussion d'un projet de loi (p. 1214).

MM. Rthurbide, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Foyer, garde des sceaux.

Discussion générale : M. Lepeu. — Clôture.

Art. 1^{er} à 5. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1216).

4. — Dépôt de propositions de loi (p. 1216).

5. — Dépôt d'un rapport (p. 1216).

6. — Ordre du jour (p. 1216).

PRESIDENCE DE M. RENE LA COMBE,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROTECTION ET RECONSTITUTION DES MASSIFS FORESTIERS

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif aux mesures de protection et de reconstitution à prendre dans les massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies et modifiant diverses dispositions du code forestier (n° 1703, 1787, 1798).

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Edgar Faure, ministre de l'agriculture. Je prie l'Assemblée de bien vouloir excuser mon absence, hier, au début de ce débat. Elle en connaît les motifs et je pense qu'elle les accepte. (Applaudissements.)

J'ai eu l'avantage d'être remplacé par M. Pisani, ministre de l'équipement, qui, lorsqu'il était ministre de l'agriculture, a conçu et déposé le projet de loi en discussion.

Pour cette raison, je ne crois pas nécessaire de reprendre un exposé qui a déjà été présenté avec beaucoup de compétence par les rapporteurs et par le ministre de l'équipement, remplaçant le ministre de l'agriculture et se perpétuant dans cet état.

Je propose donc à l'Assemblée de poursuivre la discussion des articles et des amendements, discussion au cours de laquelle j'aurai l'occasion de m'expliquer sur les questions que pourraient poser les députés plus particulièrement intéressés par ce projet.

M. le président. Dans sa séance d'hier, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêté à l'article 3.

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les travaux déclarés d'utilité publique en application des dispositions de l'article précédent sont faits soit par l'Etat et à ses frais, avec, éventuellement, le concours technique et financier des collectivités publiques, soit par les collectivités publiques dans les conditions déterminées entre elles et l'Etat. »

« Les travaux peuvent également être exécutés par les propriétaires des terrains aux termes d'une convention conclue avec l'Etat selon les dispositions de l'article 4. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 9, présenté par M. Bayle, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, et MM. Fourvel et Cermolacce, tend à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 3 :

« Les travaux déclarés d'utilité publique en application des dispositions des articles précédents sont faits par l'Etat et à ses frais avec, éventuellement, le concours technique et financier des collectivités publiques, dans les conditions déterminées entre elles et l'Etat. »

Le deuxième amendement, n° 21, présenté par M. Marcel Guyot, tend à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 3 :

« Les travaux déclarés d'utilité publique en application des dispositions des articles précédents sont faits par l'Etat et à ses frais avec, éventuellement, le concours technique et financier des collectivités publiques. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 9.

M. Marcel Bayle, rapporteur pour avis. Je laisse à M. Cermolacce le soin de défendre l'amendement dont il est l'un des auteurs.

M. le président. La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Notre amendement qui a été adopté à l'unanimité par la commission de la production et des échanges, a pour objet de simplifier la rédaction de l'article 3.

Nous considérons que par sa rédaction notre amendement n'épargne pas aux collectivités publiques la charge de participer aux travaux déclarés d'utilité publique, mais qu'il fixe des règles moins impératives, compte tenu des difficultés financières que rencontrent les communes et les départements.

Il nous apparaît, d'une part, que l'effort essentiel doit être fait par l'Etat et que, d'autre part, celui-ci doit considérer cas par cas la capacité des communes à participer à ces travaux. C'est pourquoi nous souhaitons que notre amendement soit adopté.

M. le président. La parole est à M. Guyot, pour défendre l'amendement n° 21.

M. Marcel Guyot. Cet amendement a le même objet que celui que vient de proposer mon collègue Cermolacce. En conséquence, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, saisie au fond.

M. Jean Delachenal, rapporteur. L'article 3 du projet prévoit que les travaux déclarés d'utilité publique sont faits soit par l'Etat, soit par les collectivités publiques, avec l'aide de l'Etat, soit par les particuliers aux termes d'une convention passée entre l'Etat et les propriétaires.

L'amendement qui a été déposé par M. Cermolacce tend à supprimer la deuxième possibilité qui est accordée et à prévoir que les travaux pourront être réalisés par l'Etat avec l'aide éventuelle des collectivités publiques, l'Etat étant toutefois maître d'œuvre. C'est du moins ainsi que la commission et moi-même l'avons compris.

Nous n'admettons pas les raisons pour lesquelles MM. Cermolacce et Guyot veulent supprimer cette possibilité donnée par l'article 3 aux collectivités publiques.

C'est pourquoi la commission des lois n'a pas adopté l'amendement présenté par M. Cermolacce.

M. le président. La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. M. le rapporteur n'a peut-être pas envisagé toute la portée de notre amendement qui tend à modifier la rédaction du premier alinéa et non pas celle du deuxième, que nous maintenons.

M. le rapporteur. C'est bien cela.

M. Paul Cermolacce. Nous disons qu'il importe en premier lieu de ne pas imposer de mesures impératives aux collectivités publiques.

En définitive, nous ne supprimons rien, mais nous simplifions la rédaction de l'article.

Nous demandons que les communes soient consultées en fonction de leurs possibilités, car nous savons tous combien sont grandes les difficultés financières qu'elles rencontrent.

Il s'agit donc uniquement de simplifier le texte et d'obliger l'Etat à faire face à un certain nombre de ses engagements.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Il ne doit pas être impossible de mettre d'accord les auteurs de l'amendement, la commission des lois et le Gouvernement.

M. Paul Cermolacce. Ainsi que la commission de la production et des échanges, qui a voté l'amendement à l'unanimité.

M. le ministre de l'agriculture. Ainsi que la commission de la production et des échanges.

C'est pour moi une raison supplémentaire de considérer l'amendement avec attention.

Mais je voudrais que les auteurs de l'amendement et les membres de la commission de la production et des échanges établissent bien la distinction entre la qualité de maître d'œuvre et la qualité de producteur du financement. Je puis les assurer que je suis sensible à l'intérêt des collectivités locales et aux soucis de leurs représentants auxquels j'ai l'honneur d'appartenir depuis de longues années; je leur donne l'assurance que la double possibilité prévue par l'article 3 est destinée non pas à accroître les charges de ces collectivités locales mais, au contraire, à donner plus de souplesse au mécanisme qui est prévu par la loi.

En effet, deux possibilités sont offertes qu'il faut toutefois distinguer d'après la notion de maître d'œuvre et non pas d'après celle de payeur.

La première possibilité concerne les travaux réalisés par l'Etat qui est maître d'œuvre et qui agit, comme l'indique le texte, « à ses frais », mais peut-être pas à ses frais exclusifs, puisque le concours technique et financier des collectivités publiques est prévu.

Vous acceptez d'ailleurs cette formule — et je vous en remercie, — mais vous devez comprendre qu'elle peut impliquer un concours très important des collectivités publiques. Ainsi le fait que l'Etat soit maître d'œuvre ne signifie pas qu'il paie tout. A la limite, il pourrait même ne payer rien.

La deuxième éventualité, utile à mon sens, consiste à prévoir que la collectivité publique puisse elle-même être maître d'œuvre. Devra-t-elle alors payer davantage? Pas nécessairement; elle peut même n'avoir rien à payer, selon que l'Etat prend une partie ou la totalité des frais à sa charge.

Puisque nous sommes tous intéressés à ce problème des collectivités locales, je vais élargir le débat : dans l'avenir — je le dis en présence de M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, particulièrement compétent — le problème sera de dégager suffisamment les collectivités locales de charges financières dont nous connaissons le poids souvent excessif, mais de ne pas les décharger de responsabilités intellectuelles, des facultés d'intervention et de direction.

Telles sont les deux possibilités. Nous sommes d'accord sur la première : l'Etat dirige et les collectivités publiques ne paient pas ou bien participent au paiement, soit qu'elles paient tout, beaucoup, ou peu.

C'est une possibilité que je retire de la discussion puisqu'elle ne soulève pas de contestation.

Selon la deuxième éventualité, la collectivité publique elle-même accepte de prendre la responsabilité. Alors pourquoi l'en empêcher? L'Etat alors paie peu, beaucoup ou ne paie rien. Il se peut que notre première formule soit plus onéreuse pour la collectivité publique que la deuxième et qu'elle lui enlève ce rôle intellectuel, directorial que nous pouvons toujours lui conserver, même si elle n'a pas les moyens de financer l'entreprise et même quand l'Etat lui fournit ces moyens.

Le vote de l'amendement n'empêchera pas l'application de la loi; mais ce n'est pas l'intérêt des collectivités publiques. C'est pourquoi je me permets de demander aux auteurs de l'amendement, à la lumière de ces explications qui figureront au procès-verbal, de retirer l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu?

M. le rapporteur pour avis. Je ne peux retirer un amendement qui a été adopté à l'unanimité par notre commission.

M. le président. L'amendement est donc maintenu.

La parole est à M. Gaudin, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Gaudin. Monsieur le ministre, j'ai écouté attentivement vos explications, mais je ne suis pas d'accord avec vous. Si la déclaration d'utilité publique pouvait être prononcée aussi bien par l'Etat que par les collectivités locales, sans doute serais-je de votre avis car alors rien ne serait changé.

Or l'article 3 du projet de loi prévoit que la déclaration d'utilité publique est faite par l'Etat, les collectivités publiques étant seulement consultées, conformément d'ailleurs à l'amendement qui a été voté hier par l'Assemblée. En tout état de cause, le maître d'œuvre sera donc automatiquement l'Etat.

Aux termes de l'amendement de M. Cermolacce, il apparaît que l'Etat étant le maître d'œuvre, c'est lui qui devra faire l'effort maximum alors que la collectivité publique n'interviendra que pour l'accessoire.

Au contraire, selon la rédaction du projet de loi, c'est la collectivité publique qui dans certains cas fera l'effort principal.

C'est pourquoi je pense que l'amendement de M. Cermolacce est préférable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il n'en reste pas moins que si l'Assemblée adoptait l'amendement les collectivités publiques perdraient la possibilité d'être maîtres d'œuvre si elles le demandaient et je crois que ce serait particulièrement fâcheux.

M. Pierre Gaudin. Elles n'ont pas ce droit d'après le texte.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je me permets de vous indiquer, sans approfondir le problème de droit administratif, que j'ai souvent dans ma carrière constaté que des déclarations d'utilité publique étaient faites à la demande des collectivités locales. Pour vous apaiser, je précise qu'elles ne seront jamais forcées d'être maîtres d'œuvre. C'est une faculté qui leur est laissée, ce n'est pas une contrainte. Si elles ne le veulent pas, elles ne le seront pas ; mais si elles le veulent, pourquoi les en priveriez-vous ?

M. le président. La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. A plus forte raison, monsieur le ministre, et comme vient de le dire excellemment notre collègue M. Gaudin, en fonction de l'article 2 c'est l'Etat qui déclarera d'utilité publique tels ou tels travaux et non pas les communes. Je sais bien que le souci de nos communes et plus particulièrement celles des régions méditerranéennes et de Corse est de tout faire pour sauvegarder la forêt. Nous ne voulons pas minimiser le rôle des communes qui font ce qu'elles peuvent et quelquefois plus que ce qu'elles doivent faire. Mais nous désirons que par un texte clair et précis, l'Etat prenne tout d'abord sa propre responsabilité avec éventuellement le concours technique et financier des collectivités publiques, ce qui ne leur enlève rien en la matière.

Nous voulons surtout que rien ne soit imposé, mais que tout soit discuté, cas par cas, en fonction des possibilités propres des communes intéressées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 9.

(L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Les propriétaires doivent être prévenus qu'ils ont la possibilité d'exécuter les travaux aux conditions fixées par une convention intervenant entre eux et l'Etat.

« Cette convention détermine notamment les travaux à faire, en particulier ceux d'entretien, les délais d'exécution et les modalités du contrôle de l'administration. Elle fixe la nature de l'aide technique et financière de l'Etat ainsi que, le cas échéant, les règles de la gestion forestière. La signature de la convention peut être notamment subordonnée à la constitution d'associations syndicales ou à des ententes entre les propriétaires en vue d'un aménagement en commun de leurs bois. La convention peut imposer aux propriétaires une participation aux dépenses d'exécution des équipements publics dans certaines zones, en particulier dans les zones affectées à l'habitation. Cette participation peut prendre la forme d'un abandon de terrain par les propriétaires.

« En cas d'inexécution des obligations mises à la charge du propriétaire, la convention est résiliée de plein droit par l'administration. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 1 qui tend à rédiger ainsi le début de cet article :

« Préalablement à toute exécution de travaux par l'Etat ou les collectivités publiques, les propriétaires... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 4 dispose, en son premier alinéa, que « les propriétaires doivent être prévenus qu'ils ont la possibilité d'exécuter les travaux aux conditions fixées par une convention intervenant entre eux et l'Etat ».

Mais le texte ne prévoit pas la date à laquelle les propriétaires doivent être avisés de la faculté qui leur est ainsi accordée. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé l'amendement n° 1.

M. le ministre de l'agriculture. J'accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur pour avis a présenté un amendement n° 11 qui tend, dans la quatrième phrase du deuxième alinéa de l'article 4, à substituer aux mots : « La convention peut imposer aux propriétaires une partici-

pation aux dépenses d'exécution... », les mots : « Les parties peuvent convenir d'une participation des propriétaires aux dépenses d'exécution... »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Il s'agit d'une modification de pure forme destinée à souligner le caractère contractuel de l'engagement pris.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. A vrai dire, il n'y a pas une très grande différence entre le texte du Gouvernement et celui qui nous est soumis puisque, de toute façon, la convention exige l'accord des deux parties. Nous pensons toutefois que la rédaction proposée par la commission de la production et des échanges est meilleure ; c'est pourquoi la commission des lois a donné un avis favorable à l'amendement.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le rapporteur, cet amendement peut-il être dissocié de l'amendement n° 10 à propos duquel j'aurai une objection à formuler ?

M. le rapporteur pour avis. Oui, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Dans ces conditions, je laisse l'Assemblée juger quand au sort qu'il convient de réserver à l'amendement n° 11.

Certes, les parties peuvent convenir d'une participation aux dépenses. Si elles ne l'acceptent pas, le Gouvernement pourra recourir à d'autres procédures.

Je ne fais donc pas d'objection à l'adoption de l'amendement n° 11, mais je réserve mon jugement sur l'amendement n° 10.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur pour avis et M. Bertrand Denis ont présenté un amendement n° 10 qui tend, dans la quatrième phrase du deuxième alinéa de l'article 4, à supprimer les mots : « ... dans certaines zones, en particulier... ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je laisse à M. Bertrand Denis le soin de soutenir cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, vous venez de nous indiquer que notre amendement, qui a été adopté à une forte majorité par la commission de la production et des échanges à laquelle j'appartiens et par la commission des lois, n'a pas votre agrément.

Or, pendant qu'hier vous défendiez les intérêts de la France — et l'Assemblée vous a témoigné tout à l'heure sa satisfaction à ce sujet par des applaudissements — votre collègue M. Pisani a déposé un amendement tendant à limiter aux zones méditerranéennes ou pseudo-méditerranéennes l'application de ce texte.

Mais, si vous observez ce qui se passe dans ces régions, vous constaterez qu'il existe d'immenses domaines où la forêt ne rapporte rien. Elle n'en constitue pas moins un trésor national et c'est pourquoi des gens qui ne sont pas méditerranéens s'y sont intéressés. C'est un trésor du point de vue touristique, biologique, climatique et, à ce titre, elle nous intéresse tous. Mais les propriétaires n'en sont pas plus riches pour autant.

Du reste, c'est une évolution qui touche même les forêts de l'Ouest car, à l'heure présente, les propriétaires se demandent comment ils vont pouvoir continuer à exploiter leurs forêts.

Mais revenons à la forêt méditerranéenne. On voudrait imposer à des propriétaires qui déjà n'ont pas de revenus l'obligation de participer à des travaux d'aménagement. Si encore on leur donnait des garanties en leur disant que ces sommes seraient, comme pour le fonds forestier, prélevées sur des recettes futures, passe encore ! Mais il s'agit de zones — vous les connaissez bien — qui ne sont d'aucun rapport et où, cependant, la nation désire qu'il y ait des bois et des forêts.

Bien entendu, en bordure de certaines vallées, en bordure de la mer, il existe des zones destinées tôt ou tard à l'habitation, qui échappent à cette règle de non-productivité, qui au contraire sont loties et où des bénéfices substantiels sont parfois réalisés.

Il est légitime, dans ce cas, de demander la participation des propriétaires. Mais lorsqu'il s'agit d'un arrière-pays de plus en plus délaissé par ses habitants, où, pour y pénétrer, il faut vraiment le vouloir, je ne crois pas qu'il soit bon de

demander quelque chose aux propriétaires. Mieux vaudrait dire tout de suite que leurs forêts appartiennent à l'Etat plutôt que de leur demander des contributions qu'ils n'ont certainement pas en liquidités, même s'ils les ont en immeubles.

C'est pour cela, monsieur le ministre, que je vous demande avec beaucoup d'insistance de bien vouloir modifier votre appréciation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Après les explications fort pertinentes de M. Bertrand Denis, je n'ajouterai pas grand-chose.

La commission des lois a donné un avis favorable à l'amendement qui a été voté par la commission de la production et des échanges, en retenant essentiellement que certains travaux allaient être mis éventuellement à la charge des propriétaires alors qu'ils intéressaient non pas l'exploitation de la forêt, mais la sécurité publique. Il ne nous a pas semblé normal de mettre à la charge de ces propriétaires des travaux, qui, encore une fois, n'intéressent pas directement la propriété.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je comprends fort bien les préoccupations de la commission et celles de M. Bertrand Denis, auteur de l'amendement. Mais je crains que la rédaction qui nous est proposée n'aille pas dans le sens désiré.

Lorsqu'il y a des associations syndicales, les propriétaires qui reçoivent une aide de l'Etat, 50 p. 100 par exemple du montant de la dépense — ce régime est déjà en vigueur — sont tenus de payer le reste. Ici, il s'agit d'une convention, que personne n'est obligé de signer. Une convention n'est pas une expropriation.

Nous aimerions pouvoir passer avec les propriétaires des conventions aux termes desquelles ils s'engageraient à participer aux frais. Vous me demandez de restreindre cette faculté au cas où il s'agirait de zones affectées à l'habitation. Dans ce dernier cas, nous sommes tous d'accord. Mais quand il s'agit de zones non affectées à l'habitation, croyez-vous vraiment qu'il soit bon d'interdire la signature de conventions qui seraient admises par les propriétaires et qui laisseraient à leur charge une partie — peut-être faible — des dépenses ?

J'attire votre attention sur ce point. Qu'en résultera-t-il ? L'Etat ne peut pas, toujours et partout, couvrir les dépenses à 50 p. 100. Vous savez que les crédits ne sont pas illimités. Si nous ne devons supporter que 50 p. 100 des dépenses, nous ferons deux fois plus de travaux. Mais si nous devons les supporter à concurrence de 100 p. 100, nous en ferons deux fois moins.

Alors, qu'arrivera-t-il ? Au cas où l'administration et les propriétaires seraient d'accord pour partager l'effort — ce qui est tout de même souhaitable — le texte nous en empêcherait. Pour ma part, je le dis franchement, malgré mon désir d'aller au-devant de votre préoccupation, je crains que ce ne soit une erreur. Comme dans le cas précédent, le mieux est l'ennemi du bien.

L'Assemblée a adopté tout à l'heure un amendement m'interdisant de prendre les communes comme maître d'œuvre. Après tout, cela m'est égal ; je serai au moins aussi étatiste que les représentants des collectivités locales qui ont demandé à être dessaisis de leurs responsabilités. Vous voulez interdire aux propriétaires de payer, même s'ils sont d'accord. Si je dois tout payer, je ne pourrai le faire partout et toujours. Réfléchissez !

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, il ne m'appartient pas de vous proposer tout seul une transaction.

Vous avez reconnu à l'instant qu'il y avait des difficultés, puisqu'il s'agissait de forêts non rentables. Ne croyez-vous pas qu'il serait préférable de trouver une rédaction différente, qui ne serait ni la rédaction primitive ni celle de l'amendement n° 10, mais qui permettrait au propriétaire n'ayant pas de recettes de ne pas être obligé de payer, l'obligation ne devenant effective qu'en cas de recettes ultérieures ?

Cette proposition se rattache à la situation géographique dont je parlais tout à l'heure ; l'impécuniosité d'un propriétaire ne doit toutefois pas empêcher la protection d'une zone qui ne rapporte pas.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Nous pourrions effectivement nous entendre sur une rédaction qui synthétiserait le point de

vue qui vient d'être exprimé, dont je reconnais la valeur, et les objections que j'ai faites, qui me paraissent également dignes d'être retenues.

La commission pourrait peut-être accepter de réserver l'amendement pour que nous mettions au point un texte satisfaisant.

M. Bertrand Denis. Je vous remercie, monsieur le ministre,

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'avais, moi aussi, l'intention de demander la réserve pour que nous puissions nous mettre d'accord sur un nouveau texte.

M. le président. La commission demande la réserve de l'amendement n° 10. La réserve est de droit.

Elle est prononcée.

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 2 qui tend à rédiger ainsi la fin de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 4 : « ... la forme d'une cession gratuite de terrain par les propriétaires à l'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

Le texte du Gouvernement est ainsi conçu : « Cette participation peut prendre la forme d'un abandon de terrain par les propriétaires ». Nous pensons que l'expression « abandon de terrain » n'est pas très juridique et nous lui préférons celle de « cession gratuite de terrain par les propriétaires à l'Etat ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. J'accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 3 qui tend, dans le dernier alinéa de l'article 4, à substituer au mot : « administration », le mot : « Etat ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit, là aussi, d'un amendement de forme et je pense que M. le ministre fera la même réponse que celle qu'il a bien voulu faire pour l'amendement précédent.

Je demande que soit substitué au mot « administration », qui a mon sens n'a pas grande signification, le mot « Etat » lequel, en revanche, sur le plan juridique, correspond à une définition très claire.

M. le ministre de l'agriculture. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'article 4 est réservé.

[Après l'article 4.]

M. le président. M. le rapporteur pour avis et MM. Gaudin, Bayou, Ayme, Milhau, Secheer ont présenté un amendement n° 12 qui tend, après l'article 4, à insérer le nouvel article suivant :

« En cas d'expropriation, il devra être tenu compte, pour l'évaluation des terrains considérés, non seulement de leur affectation forestière, mais de leur vocation touristique et d'accueil. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je laisse à M. Gaudin le soin de défendre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Gaudin, pour soutenir l'amendement n° 12.

M. Pierre Gaudin. Cet amendement me paraît se suffire à lui-même.

Dans nos régions méditerranéennes, les terrains ont une valeur différente selon qu'ils sont plus ou moins éloignés de la région côtière. Il convient donc de tenir compte de leur vocation touristique et d'accueil.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des lois a donné un avis défavorable à cet amendement.

En effet, ce texte lui paraît contraire à l'ordonnance du 23 octobre 1958 — modifiée par la loi du 10 juillet 1965 — qui précise que, pour les propriétés faisant l'objet d'une mesure d'expropriation, on ne doit tenir compte que de l'usage effectif de l'immeuble un an avant la mesure d'expropriation et non pas de la vocation qu'il pourrait avoir.

Si l'on adoptait l'amendement de M. Gaudin, une situation privilégiée serait accordée aux personnes qui seraient expropriées dans le Midi. Certes, les gens du Midi sont fort sympathiques, mais nous pensons qu'il serait préférable qu'une disposition générale intervienne. Nous ne croyons donc pas qu'il soit possible de prendre une mesure discriminatoire en faveur de ceux qui seraient victimes de l'expropriation prévue par le projet de loi qui nous est soumis. C'est pour cette raison de justice que la commission des lois a pris la position que j'ai indiqué.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je me permets d'intervenir avec une déférente insistance auprès de l'Assemblée dans le sens indiqué par M. le rapporteur.

L'incendie de forêt est une calamité dont nous nous préoccupons tous avec le désir d'y remédier. La législation sur l'expropriation est autre chose; l'expropriation ne se limite pas à des terrains forestiers.

Les soucis dont vous vous faites souvent l'écho en ce qui concerne l'expropriation ne sont pas étrangers au ministre de l'agriculture. Avec le développement des routes, des voies de communications, de l'urbanisme, que de problèmes se posent et me sont posés par les agriculteurs et par les organisations professionnelles, en cas d'expropriation de terres à cultures, par exemple ! Or, il faut qu'une législation forme un tout. Vous ne pouvez pas modifier la législation de l'expropriation résultant des principes permanents et généraux du droit civil, uniquement en faveur des propriétaires forestiers.

Cet amendement serait d'ailleurs, je crois, irrecevable, mais je ne désire pas, pour mon premier contact avec l'Assemblée, manier le couperet. Je fais donc appel à son esprit d'équité pour qu'elle ne crée pas une législation d'exception en matière d'expropriation. Si la conception proposée est valable, elle doit affecter toute la législation de l'expropriation.

Je demande donc, avec beaucoup d'insistance, à M. le rapporteur pour avis et à M. Gaudin de retirer cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Gaudin.

M. Pierre Gaudin. Monsieur le ministre, hier M. Laurin a demandé à M. le ministre de l'équipement s'il allait accorder des permis de construire dans la forêt. Et M. Pisani a répondu : « S'ils s'inscrivent dans un plan concerté d'aménagement global de la forêt, décidé par les collectivités locales, oui. »

Ces terrains qui vont être expropriés par l'Etat, quel que soit leur emplacement, à un prix des plus modiques — si l'on se réfère à une valeur marchande — risquent par la suite de donner lieu à certaines spéculations, notamment s'ils sont appelés à devenir des lotissements. Je crois donc qu'il aurait été bon qu'au moment de l'expropriation on pût tenir compte de ces éléments.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. L'expropriation est une procédure judiciaire réglée par une juridiction. Si vous modifiez ce texte, vous le rendez obligatoire pour le juge de l'expropriation et vous créez une inégalité inadmissible entre les diverses catégories d'expropriations.

Je vous demande donc de réfléchir à ceci : ou ce texte n'a aucune portée et il est inutile de l'admettre, ou il signifie que les indemnités seront plus élevées qu'elles ne doivent l'être.

C'est donc très simple : si l'Assemblée se prononce dans ce sens, nous n'exproprions pas et la forêt ne sera pas défendue.

Nous ne pouvons pas payer des propriétaires forestiers plus cher que des propriétaires de cultures ou de pâturages. La loi doit être la même pour tous. C'est un principe de droit civil et de droit public absolu.

Il n'est pas anormal, dans toute la mesure où la législation écrite le permet, de tenir compte de l'ensemble des éléments. Je vais donc m'inspirer de votre désir mais je vous demande, afin de faciliter notre tâche, s'agissant d'une loi qui doit être efficace, de bien vouloir retirer l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Gaudin.

M. Pierre Gaudin. J'accepte de retirer cet amendement, compte tenu de vos observations, monsieur le ministre.

Je souligne toutefois que ces propriétés, aux termes mêmes de votre texte, pourront être revendues. Je doute que vous les revendiez alors au même prix, selon qu'il s'agira de propriétés situées sur la côte ou ailleurs, et je crains que vous ne facilitiez ainsi, involontairement, une spéculation.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Sur ce point, je suis d'accord. J'affirme que je vais étudier votre proposition, afin de voir dans quelle mesure elle est compatible avec l'ensemble de la législation et comment on peut s'en inspirer. Nous en reparlerons.

Mais, dès à présent, je vous remercie très vivement de votre geste qui simplifie ma tâche dans cette affaire particulière.

M. le président. La parole est à M. Moulin, pour répondre au Gouvernement.

M. Arthur Moulin. Je me propose, non seulement de répondre au Gouvernement, mais aussi d'apporter un argument supplémentaire, si besoin était, en faveur du retrait de l'amendement n° 12.

Dans tous les cas où des expropriations sont réalisées — notamment dans celui qui nous préoccupe aujourd'hui — en vue d'aménager l'ensemble d'une région, les biens non expropriés situés à proximité de ces aménagements sont appelés à connaître, eux aussi, une plus-value ultérieure.

C'est ainsi que, lorsqu'on exproprie des terrains pour édifier un barrage, celui-ci peut favoriser ultérieurement le développement du tourisme dans la région. Les biens non expropriés, affectés à l'exploitation agricole, se changent souvent en terrain à bâtir.

Il est inconcevable de procéder à des expropriations en tenant compte dès maintenant de cette évolution, même si elle est attendue. Si nous le faisons, nous innoverions et causerions une injustice.

Comme l'a souligné M. le ministre de l'agriculture, ces expropriations ont pour objet d'aménager la forêt menacée par les incendies et de lutter contre le retour de celles-ci.

Il est tout de même anormal de prévoir des dépenses extraordinaires et surtout une augmentation de la participation de l'Etat, qui risquent justement d'empêcher les expropriations et de détourner du but que nous souhaitons tous atteindre par le vote de cette loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je crois pouvoir dire que la commission de la production et des échanges, après les explications de M. le ministre de l'agriculture et la position prise par M. Gaudin, accepte de retirer l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Les infractions en matière forestière commises sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 2 sont constatées et poursuivies comme celles commises sur les terrains soumis au régime forestier. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Il est ajouté un 5° ainsi conçu à l'article 41 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique :

« 5° Dans les périmètres de protection et de reconstitution forestières visés à l'article 2 de la loi n° ... du ... les immeubles expropriés en application dudit article, lorsque l'aménagement et l'équipement du périmètre comportent la mise en culture ou l'affectation à l'habitation de certains terrains. Les catégories de personnes auxquelles ces immeubles pourront être cédés de gré à gré sont fixées par règlement d'administration publique ».

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 13, présenté par M. le rapporteur pour avis et MM. Gaudin, Bayou, Ayme, Milhau, Secheer et Cermolacce,

tend à compléter le texte proposé pour le paragraphe 5 de l'article 41 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 par la disposition suivante :

« Pour ces cessions de gré à gré, une priorité sera accordée aux anciens propriétaires expropriés et, en cas de refus de leur part, aux collectivités locales. »

Le deuxième, n° 22, présenté par M. Roucaute, tend à compléter l'article 6 par le nouvel alinéa suivant :

« Les collectivités locales (communes et départements) bénéficieront de ces cessions en priorité. »

La parole est à M. Gaudin, pour soutenir l'amendement n° 13.

M. Pierre Gaudin. Cet amendement a pour objet d'instituer, lors de la revente des terrains, une priorité au profit des anciens propriétaires.

Une telle demande, me semble-t-il, n'a rien d'abusif et M. le ministre de l'agriculture ne peut que l'accepter.

M. Lucien Neuwirth. C'est en quelque sorte un droit de priorité que vous demandez.

M. le président. A l'amendement n° 13, je suis saisi d'un sous-amendement n° 34, présenté par MM. Delachenal et d'Aillières, qui tend à compléter le texte de cet amendement par l'alinéa suivant :

« Les propriétaires ayant cédé leur terrain à l'amiable bénéficient de la même priorité que les propriétaires expropriés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ce sous-amendement, qu'en fait j'ai déposé au nom de la commission des lois, implique une décision préalable sur l'amendement n° 13.

Toutefois, je veux bien donner l'avis de la commission sur les amendements et sur le sous-amendement.

L'amendement présenté par M. le rapporteur pour avis tend à accorder un droit de priorité aux anciens propriétaires pour racheter leur propriété lorsque celle-ci a fait l'objet d'une mesure d'expropriation et une fois les travaux réalisés.

La commission a émis un avis favorable à cet amendement car il lui a semblé normal que les anciens propriétaires puissent acquérir à nouveau leur propriété, à condition, bien sûr, qu'ils en paient la valeur réelle. Dans le cas où les propriétaires refuseraient d'exercer leur droit de priorité, celui-ci serait accordé aux collectivités locales.

Le sous-amendement que j'ai déposé tend à accorder aux propriétaires qui ont cédé amiablement leur terrain la même priorité qu'à ceux qui ont été l'objet d'une expropriation.

Il convient en effet, ainsi que le disait M. le ministre de l'agriculture, de favoriser les cessions permettant de réaliser des travaux. Il faut donc accorder aux propriétaires qui céderont leur terrain de gré à gré, sans expropriation, la même possibilité de redevenir propriétaires de celui-ci, une fois les travaux réalisés.

M. le ministre de l'agriculture. Etant précisé, naturellement, qu'un cahier des charges sera établi et que les propriétaires pour lesquels un avantage est demandé devront s'y conformer.

Réflexion faite, j'accepte l'amendement et le sous-amendement.

M. le rapporteur. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Garcin, pour soutenir l'amendement n° 22.

M. Edmond Garcin. Monsieur le président, cet amendement n'a plus d'objet puisque le Gouvernement accepte l'amendement n° 13 de la commission de la production et des échanges et le sous-amendement n° 34 présenté par MM. Delachenal et d'Aillières, qui visent précisément les cessions de gré à gré.

C'est la disposition que nous souhaitions voir adoptée — nous l'avons indiqué hier dans la discussion générale — afin d'éviter le plus possible la spéculation au profit de sociétés immobilières.

Nous retirons donc notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Telle est bien la préoccupation du Gouvernement et j'en ai donné la preuve manifeste en acceptant le sous-amendement.

Il est évident qu'il peut étonner, car il tend à récompenser à la fois les expropriés, qui n'auront pas été complaisants, et les autres parce qu'ils auront accepté la cession amiable. Mais comme les premiers devront supporter la charge de l'expropriation et que les autres auront fait preuve de bonne volonté, j'accepte la suggestion.

M. le président. L'amendement n° 22 est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 34, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13 complété par ce sous-amendement.

(L'amendement, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 13.

(L'article 6, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Le produit des cessions mentionnées à l'article 6 ci-dessus, ainsi que les soultes en argent attribuées à l'Etat dans les échanges immobiliers intéressant les périmètres, sont mis à la disposition du ministre de l'agriculture, à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, en vue d'être employés à l'achat de terrains dans lesdits périmètres. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 4 qui tend, dans cet article, après les mots : « à l'achat de terrains », à insérer les mots : « ou à l'exécution de travaux ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Selon l'article 7 du projet de loi, le produit des cessions réalisées conformément à l'article 6 que l'Assemblée vient d'adopter doit servir à acquérir des terrains dans les périmètres prévus par la loi.

Nous avons estimé que si de l'argent pouvait être ainsi mis à la disposition du ministre de l'agriculture, il était souhaitable de ne pas l'utiliser uniquement à l'acquisition de terrains et qu'il serve également au financement de travaux.

C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement qui a été adopté par la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. On me dit que l'orthodoxie budgétaire s'oppose à l'objet de cet amendement et j'ai quelque confusion à ne pas pouvoir l'affirmer bien que j'aie occupé longtemps certaines fonctions au ministère des finances.

Je laisse donc l'Assemblée juger.

M. le président. M. le rapporteur pour avis et MM. Gaudin, Bayou, Ayme, Milhau et Secheer ont présenté un amendement n° 14 qui tend, dans l'article 7, après les mots : « ... à l'achat de terrains... », à insérer les mots : « ... et à la réalisation d'équipements publics ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission de la production et des échanges peut se rallier à l'amendement de la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les deux amendements ont pratiquement le même objet.

Toutefois, l'amendement présenté par la commission des lois a une portée un peu plus large que celle de l'amendement de la commission de la production et des échanges puisque le premier vise l'exécution de travaux, tandis que le second a trait à la réalisation d'équipements publics.

Etant donné que, dans notre esprit, ces « travaux » doivent correspondre à des travaux publics, la commission de la production et des échanges pourrait, semble-t-il, se rallier sans difficulté à l'amendement de la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. Gaudin.

M. Pierre Gaudin. Lorsque j'ai déposé l'amendement n° 14, j'ignorais qu'un amendement semblable serait déposé par la commission des lois.

Si j'ai utilisé l'expression « équipements publics », c'est parce que le projet de loi lui-même s'y réfère à plusieurs reprises.

Toutefois, le terme de « travaux » ayant un sens beaucoup plus général que celui d'« équipements publics », je puis retirer l'amendement n° 14.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

M. le président. La parole est à M. Arthur Moulin, pour répondre à la commission.

M. Arthur Moulin. J'observe simplement que l'article 7 du projet de loi prévoit la création d'un fonds de concours pour « dépenses d'intérêt public ». Les dépenses pour équipements publics correspondent bien à cette définition.

Le terme « travaux » ayant une acception plus large, il eût été souhaitable que les deux commissions se mettent préalablement d'accord, afin d'éviter cette discussion sur des mots très voisins.

M. le rapporteur. Mais elles sont d'accord, mon cher collègue, puisque l'amendement n° 14 est retiré !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 4.

(L'article 7, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Le ministre de l'agriculture peut déterminer les cultures susceptibles d'être entreprises sur les terrains constituant des pare-feux établis à l'intérieur des périmètres de protection et de reconstitution. Des encouragements spéciaux, notamment financiers, peuvent être accordés à certaines cultures. »

MM. Garcin et Massot ont présenté un amendement n° 23 rectifié qui, dans l'article 8, après les mots : « Le ministre de l'agriculture peut », tend à insérer les mots : « après avis des communes ou des départements intéressés ».

La parole est à M. Garcin.

M. Edmond Garcin. Nous considérons que l'avis des collectivités locales intéressées est absolument indispensable en ce qui concerne la nature des cultures à entreprendre sur leur propre territoire, qu'elles sont mieux à même que quiconque de connaître.

C'est pour cette raison que nous avons déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement n'a pas d'objection à formuler.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des lois a émis un avis défavorable à l'amendement, et cela pour deux raisons.

D'abord, on ne discerne pas très bien ce qu'il faut entendre par l'expression « après avis des communes ou des départements intéressés ». Est-ce l'avis de la commune ou celui du département, ou l'avis des deux collectivités qui sera nécessaire ?

Sur ce premier point, il faudrait que les auteurs de l'amendement précisent leur pensée.

Mais il est une deuxième raison, de fond celle-là.

En effet, pourquoi demanderait-on l'avis des collectivités locales au sujet de la réalisation sur leurs terrains de plantations destinées à constituer les pare-feu qui pourraient être nécessaires ?

A la rigueur, on comprendrait que l'on demandât l'avis de la chambre d'agriculture. Mais pourquoi, si l'on veut planter certains terrains en vigne, par exemple, serait-il nécessaire d'obtenir l'accord préalable de la commune ?

M. le ministre de l'agriculture. Il s'agit non pas de l'accord, mais de l'avis !

J'ai accepté l'amendement parce qu'il s'agit seulement d'un avis.

M. le rapporteur. En effet, il s'agit bien de l'avis, mais il était question de l'accord dans le premier texte de l'amendement n° 23 qui avait été présenté en commission.

En premier lieu, on ne comprend donc pas pourquoi on demanderait l'avis des communes sur la réalisation de plantations.

En second lieu, l'Assemblée a adopté hier, à l'article 2, un amendement qui précise que, s'il y a déclaration d'utilité publique, les collectivités locales devront être préalablement consultées sur les travaux prévus dans les zones mises en culture.

L'amendement adopté hier par l'Assemblée donne donc déjà satisfaction à M. Garcin.

Pourquoi, dans ces conditions, consulter deux fois les collectivités locales ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 23 rectifié.

(L'article 8, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — L'Etat peut accorder une aide technique et financière aux personnes publiques et privées qui entreprennent des travaux pour protéger ou reconstituer des massifs particulièrement exposés aux incendies, que ces massifs aient été ou non classés en application de l'article 181 du code forestier, qu'un des périmètres prévus à l'article 2 de la présente loi y ait ou non été constitué. Cette aide est accordée sans préjudice de l'application des dispositions du livre V du code forestier relatif au reboisement en général, à la conservation des terrains en montagne et à la fixation des dunes. »

M. le rapporteur pour avis et **MM. Gaudin et Commenay** ont présenté un amendement n° 15 qui, dans l'article 9, après les mots : « ... des massifs particulièrement exposés aux incendies », tend à insérer les mots : « notamment des pare-feux, des voies d'eau, des points d'eau... ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. **MM. Gaudin et Commenay** ont signé cet amendement. Je laisse à M. Gaudin le soin de le défendre.

M. le président. La parole est à M. Gaudin, pour soutenir l'amendement n° 15.

M. Pierre Gaudin. Le projet de loi fait souvent référence aux travaux d'équipement, mais pas une seule fois n'est donnée une définition de ces travaux.

Il serait donc utile d'ajouter au texte de l'article 9 les mots « notamment des pare-feux, des voies d'eau, des points d'eau... ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je n'ai pas d'objection à formuler contre cet amendement, mais je demande que les mots « voies d'eau » soient remplacés par les mots « voies d'accès ».

Il s'agit là d'une erreur matérielle.

M. Pierre Gaudin. J'accepte cette modification.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, le Gouvernement propose que, dans l'amendement n° 15, les mots « voies d'eau » soient remplacés par les mots : « voies d'accès ».

La commission de la production et des échanges accepte-t-elle cette modification ?

M. le rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15 ainsi rédigé.

(L'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 15.

(L'article 9, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 10.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 10 :

CHAPITRE II

Mesures de police et constatation des infractions.

« Art. 10. — Les articles suivants sont insérés dans le titre II « Défense et lutte contre les incendies » du livre IV du code forestier :

« Art. 178-1. — Le préfet peut, indépendamment des pouvoirs du maire et de ceux qu'il tient lui-même du code de l'administration communale, édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences.

« Il peut notamment décider :

« 1° Que dans certaines zones particulièrement exposées, faute par le propriétaire ou ses ayants droit de débroussailler son terrain : jusqu'à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers et usines lui appartenant, il sera pourvu au débroussaillage d'office par les soins de l'administration et aux frais du propriétaire ; en outre, si la nature de l'occupation d'un bâtiment d'habitation justifie des précautions particulières pour la protection des vies humaines, le préfet peut rendre le débroussaillage obligatoire sur les fonds voisins jusqu'à une distance maximum de 50 mètres de l'habitation et, éventuellement, y pourvoir d'office par les soins de l'administration et aux frais du propriétaire de cette habitation ;

« 2° Qu'après une exploitation forestière, le propriétaire ou ses ayants droit devront nettoyer les coupes des rémanents et branchages et que s'ils ne le font pas il y sera pourvu par les soins de l'administration et à leurs frais.

« Le préfet arrête les mémoires des travaux ainsi faits et les rend exécutoires.

« Art. 178-2. — Lorsqu'un dépôt d'ordures ménagères présente un danger d'incendie pour les bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements, le maire doit prendre toutes mesures utiles pour faire cesser ce danger. Le maire doit, à la demande du préfet, lorsque celui-ci estime qu'un tel danger subsiste, interdire le dépôt ou, s'il s'agit d'un dépôt communal, le déplacer.

« Au cas de carence ou de refus du maire, il est procédé conformément aux dispositions des articles 67 et 185-19° du code de l'administration communale, relatifs à l'exécution d'office par le préfet des actes prescrits par la loi aux maires et à l'inscription d'office au budget des dépenses afférentes à une telle exécution ».

« Art. 180-1. — Dans la mesure où la protection contre les incendies le rend nécessaire, le préfet peut, par arrêté, prescrire aux propriétaires de respecter des règles spéciales de gestion forestière au voisinage des voies ouvertes à la circulation publique, dans la bande de 50 mètres de largeur au maximum de part et d'autre de l'emprise de ces voies.

« Le préfet peut également décider qu'il sera procédé par les soins et aux frais de l'administration au débroussaillage de terrains situés dans cette bande, dans les conditions prévues pour le débroussaillage auquel les exploitants des voies ferrées sont en droit de procéder en application de l'article 180 du code forestier ».

La parole est à M. d'Aillières, inscrit sur l'article.

M. Michel d'Aillières. J'avais eu l'intention de déposer un amendement relatif aux avantages fiscaux qu'il me paraissait équitable d'accorder aux propriétaires qui se verront imposer des travaux importants sur leur terrain, en application du texte que nous sommes en train d'examiner.

Mais certains collègues ont eu la même idée que moi et leurs amendements sont tombés sous le couperet de l'article 40 de la Constitution. C'est pourquoi je me suis abstenu de les imiter.

Je voudrais toutefois, monsieur le ministre, attirer votre attention sur cette question.

Il serait juste que les propriétaires qui se verront imposer des travaux puissent en déduire le montant, souvent élevé, de leur revenu et qu'ils ne soient pas passibles de la taxe sur les plus-values foncières.

Comme nous ne pouvons modifier le texte en ce sens, je souhaiterais connaître votre opinion à cet égard.

Si, comme je l'espère, vous pensez comme nous, je vous demande de bien vouloir prendre contact avec M. le ministre de l'économie et des finances, afin d'envisager la possibilité de retenir, sinon toutes, du moins une partie des mesures que nous préconisons.

Le premier alinéa de l'article 10 est réservé jusqu'au vote des dispositions modifiant le livre IV du code forestier.

ARTICLE 178-1 DU CODE FORESTIER

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 5 qui tend à rédiger comme suit le début du texte proposé pour l'article 178-1 du code forestier :

« Dans les départements où les risques d'incendie de forêt constituent une menace grave pour la sécurité publique, le préfet peut... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 178-1 prévoit que « le préfet peut, indépendamment des pouvoirs du maire et de ceux qu'il tient lui-même du code de l'administration communale, édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences ».

Il s'agit donc de mesures extrêmement importantes dérogeant au droit commun qui se justifient dans les cas où il y a un véritable danger pour la sécurité publique ; mais on ne voit pas pourquoi elles seraient étendues à l'ensemble de la France.

C'est pourquoi la commission a adopté l'amendement n° 5.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. La question présente un caractère quelque peu théorique.

Je suis tenté de remarquer cependant que les dangers d'incendie de forêts ne sont pas appréciés uniquement du point de vue de la sécurité publique. Pratiquement, pour toute région exposée gravement au danger d'incendie, on pourra dire que la sécurité publique peut être mise en cause. Mais s'il est certain que la sécurité des citoyens nous est toujours précieuse, il faut dire que parmi les raisons très importantes que nous avons de lutter contre les incendies de forêts, il y a aussi l'érosion des sols, la protection des sites, la régulation des eaux. J'aurais donc préféré une formule comme celle-ci : « dans les régions où le risque d'incendie présente un caractère de particulière gravité ».

Si l'Assemblée veut adopter la formule proposée par l'amendement, cela n'aura pratiquement pas grande importance. Mais ce que je voulais souligner, c'est que, quelle que soit la peine que nous éprouvons quand se produisent des accidents mortels, heureusement peu nombreux, nous avons à nous préoccuper — tous les députés le savent aussi bien que moi, et surtout ceux qui représentent ces régions — d'autre chose que de la prévention de quelques accidents d'une nature analogue à celle des accidents de voitures, nous voulons éviter les conséquences beaucoup plus graves pour la terre et la région même. Si vous voulez adopter cet amendement, je ne m'y opposerai pas, étant entendu que nous sommes d'accord sur l'interprétation que j'en donne.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur pour avis et M. Commenay ont présenté un amendement n° 16 qui, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 178-1 du code forestier, après les mots : « ... de l'administration communale, édicter... », tend à insérer les mots : « ... après avis de la commission départementale de la protection civile ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je laisse le soin à M. Commenay de soutenir cet amendement.

M. Jean-Marie Commenay. Le recours à un collège de personnes désignées pour leur compétence me paraît d'un certain intérêt étant donné le caractère exorbitant des pouvoirs accordés au préfet.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Quant au fond, je ne fais pas d'objection à cet amendement. Je ne lui reprocherai que d'alourdir le texte. J'indique à M. Commenay que, selon les renseignements donnés par mes services, il lui est déjà donné satisfaction par l'article 181 du code forestier, deuxième alinéa, qui traite de la commission de lutte contre les incendies de forêts ; celle-ci se trouve désormais intégrée dans la commission départementale de la protection civile. Cette observation vaut pour un amendement ultérieur qui prévoit une autre consultation. Il sera procédé automatiquement à ces consultations en vertu de l'article 181 du code forestier.

Mais il convient, je crois, de ne pas alourdir un texte qui, dans les cas d'urgence, doit permettre de prendre des mesures immédiates.

Je pense que, sous le bénéfice de ces observations, M. Commenay voudra bien se ranger à mon avis.

M. le président. La parole est à M. Commenay.

M. Jean-Marie Commenay. Compte tenu des explications de M. le ministre de l'agriculture, je retire volontiers mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

M. d'Aillières a présenté un amendement n° 35 qui, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 178-1 du code forestier, après les mots : « du code de l'administration communale, édicter », tend à insérer les mots : « après avoir, sauf cas d'urgence, recueilli l'avis du centre régional de la propriété forestière compétent ».

La parole est à M. d'Aillières.

M. Michel d'Aillières. A l'occasion de cet amendement, je veux rappeler que les centres régionaux de la propriété forestière ont été institués par la loi du 6 août 1963 et qu'ils doivent être constitués avant le 16 janvier 1967.

Je rappelle également qu'un ingénieur siègera dans ces centres en qualité de conseiller et de représentant de l'Etat. En conséquence, il me paraît normal de consulter ces centres régionaux sur les mesures qui concernent la forêt privée.

D'ailleurs cette consultation est prévue par deux amendements présentés par la commission de la production et des échanges, l'un que nous avons déjà voté à l'article 2 concernant la déclaration d'utilité publique des travaux, l'autre au nouvel article 180-1 du code forestier, relatif à la gestion forestière. N'est-il pas souhaitable que cette consultation soit également prévue à l'article 178-1 du code forestier que nous examinons maintenant et qui a trait à l'ensemble des mesures prévues par la loi ?

C'est pourquoi je vous demande, mes chers collègues, monsieur le ministre, de bien vouloir accepter mon amendement. Je précise que mon texte prévoit une dérogation pour les cas d'extrême urgence. Bien évidemment, lorsqu'un incendie se déclare il peut être nécessaire de prendre des mesures immédiates, sans attendre le délai qu'imposerait la consultation du centre régional.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je n'ai rien à ajouter aux excellentes explications qui viennent d'être données par l'auteur de l'amendement.

Compte tenu de ce que la consultation du centre régional ne serait pas nécessaire en cas d'urgence, la commission des lois a émis un avis favorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le problème est le même que pour l'amendement précédent.

Nous prévoyons certainement par voie réglementaire des mesures de ce genre. De toute manière, la commission départementale de la protection civile comprend des représentants des propriétaires. Vous pourriez donc nous laisser le soin d'arrêter ces mesures par voie réglementaire, étant entendu que, sauf en cas d'urgence, ces consultations auront lieu.

Une telle solution éviterait de surcharger inutilement le texte de la loi. Peut-être M. d'Aillières pourrait-il accepter la solution que je propose.

En somme, nous lui proposons de faire à son amendement le même sort que celui qui a été accepté bénévolement par M. Commenay pour le sien.

M. le président. La parole est à M. d'Aillières.

M. Michel d'Aillières. Monsieur le ministre, je veux bien accepter la proposition que vous me faites, en souhaitant que dans le règlement d'administration publique ces centres soient effectivement prévus.

Mais je voulais tout de même insister sur le rôle qui leur est dévolu, car lorsque nous les avons créés, par la loi à laquelle j'ai fait allusion tout à l'heure, il était bien précisé qu'ils auraient compétence pour tous les problèmes concernant la forêt privée. Il me semble que celui dont nous débattons aujourd'hui en est un.

Cela dit, je retire mon amendement, dans l'esprit que vous nous avez indiqué.

M. le ministre de l'agriculture. Nous sommes bien d'accord. Vous savez d'ailleurs que nous avons eu récemment l'occasion — avec vous-même et plusieurs de vos collègues — de nous entretenir de ces problèmes dans le cadre des groupements de propriétaires forestiers.

M. le président. L'amendement n° 35 est retiré.

M. Brousset a déposé un amendement n° 36 qui, dans le quatrième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article 178-1 du code forestier, après le mot : « nettoyé », tend à insérer les mots : « dans les trois mois à compter de la cessation des travaux ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 178-1 du code forestier prévoit « qu'après une exploitation forestière, le propriétaire ou ses ayants droit devront nettoyer les coupes des rémanents... ».

M. Brousset a estimé qu'il fallait donner un délai aux propriétaires pour effectuer ces nettoyages et il propose que ce délai soit de trois mois à compter de la cessation des travaux.

La commission des lois a donné un avis favorable à cet amendement. En effet, si aucun délai n'est prévu, on ne voit pas très bien quelle sanction pourra être appliquée aux propriétaires défaillants.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je ne suis pas opposé à cette idée mais, une fois encore, je me demande — et je prie M. Delachenal d'y réfléchir — si vraiment nous n'alourdirions pas trop le texte en y insérant des dispositions qui n'ont pas la dignité législative. Il conviendrait plutôt de laisser aux préfets le soin de fixer un délai par arrêté. Sinon je crains que nous ne nous engagions dans une voie trop minutieuse pour le législateur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je n'ai sans doute pas qualité pour retirer cet amendement puisqu'il a été déposé par M. Brousset.

Mais, compte tenu des explications que vient de donner M. le ministre, et étant donné qu'un délai sera fixé par les préfets pour la réalisation des travaux prévus au 2° de l'article 178-1, je crois pouvoir, au nom de M. Brousset, retirer son amendement.

M. le président. L'amendement n° 36 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 178-1 du code forestier, modifié par l'amendement n° 5.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 178-2 DU CODE FORESTIER

M. le président. Je rappelle le texte proposé pour l'article 178-2 du code forestier :

« Art. 178-2. — Lorsqu'un dépôt d'ordures ménagères présente un danger d'incendie pour les bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements, le maire doit prendre toutes mesures utiles pour faire cesser ce danger. Le maire doit, à la demande du préfet, lorsque celui-ci estime qu'un tel danger subsiste, interdire le dépôt ou, s'il s'agit d'un dépôt communal, le déplacer.

« Au cas de carence ou de refus du maire, il est procédé conformément aux dispositions des articles 67 et 185-10° du code de l'administration communale, relatifs à l'exécution d'office par le préfet des actes prescrits par la loi aux maires et à l'inscription d'office au budget des dépenses afférentes à une telle exécution. »

Je suis saisi de deux amendements tendant à la suppression de l'article 178-2.

Le premier, n° 17, est présenté par M. le rapporteur pour avis et M. Cermolacce.

Le deuxième, n° 25, est présenté par M. Garcin.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 17.

M. le rapporteur pour avis. La commission de la production et des échanges, tout en souhaitant la suppression ou le déplacement rapide des dépôts d'ordures, causés de tant d'incendies, a estimé que le texte proposé n'apportait aucun élément nouveau en matière d'administration communale.

M. le président. La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Ainsi que vient de le dire M. le rapporteur pour avis, la commission de la production et des échanges a considéré que cet article n'apportait rien de nouveau.

L'obligation faite au maire, à la demande du préfet, de réglementer les dépôts d'ordures, ne fait que réitérer l'obligation qui est prévue à ce sujet au code rural et au code de l'administration communale.

Mais nous considérons comme quelque peu déplacées les dispositions de l'alinéa 2, où il est indiqué : « en cas de carence ou de refus du maire ».

Il n'y a nullement carence ou refus des maires de procéder au déplacement de ces dépôts d'ordures ménagères. Tout maire, et plus particulièrement dans nos régions, est soucieux de la propreté, soucieux d'éviter les risques d'incendie, préoccupé du

développement du tourisme et désireux d'accueillir toujours en plus grand nombre des estivants et des promeneurs. Et si les maires ne peuvent agir comme ils le voudraient, c'est qu'ils n'en ont pas les moyens. C'est en vérité une question de crédits ou de terrains. D'ailleurs, monsieur le ministre, au cours de votre audition, par la commission de la production et des échanges, vous avez indiqué que le Gouvernement étudiait les moyens de venir en aide aux collectivités locales, notamment pour la création d'usines d'incinération des ordures ménagères.

Vous avez reconnu que cette étude serait longue, que c'était une question de crédits. C'est assez dire que vous comprendrez les difficultés de nos maires. Ce sont des crédits qui leur manquent. Ils n'entendent pas que les ordures ménagères soient jetées n'importe où. Ils souhaitent vivement que, grâce à la création d'un syndicat intercommunal, soient créées de telles usines d'incinération ou de broyage. Pour cela, il importe que l'Etat les aide financièrement.

Aussi nous considérons que les dispositions qui nous sont proposées ne résoudront en rien les difficultés ici rencontrées mais imposeront éventuellement des obligations supplémentaires aux collectivités locales et par là même des charges considérablement accrues pour les contribuables.

M. le président. Monsieur Garcin, sans doute M. Cermolacce vient-il, en même temps que le sien, de défendre votre amendement n° 25 ?

M. Edmond Garcin. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des lois, qui s'est saisie de ces deux amendements, les a examinés et ne les a pas retenus en attendant de connaître les explications de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions dans lesquelles le préfet pourra se substituer aux maires pour mettre à la charge des collectivités locales le déplacement des ordures ménagères et quels sont les crédits dont ces collectivités locales pourront disposer pour faire cette opération.

Il est incontestable que des dépôts d'ordures ménagères constituent dans le Midi de la France un danger réel d'incendie. Mais il ne sert à rien, comme l'a dit d'ailleurs l'orateur qui m'a précédé, de substituer le préfet aux maires si les moyens financiers ne lui sont pas donnés pour réaliser l'opération.

Comme nous n'avons pas encore entendu M. le ministre en commission des lois, nous attendons ses explications pour prendre une position définitive sur les amendements qui ont été ainsi déposés.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je reconnais bien volontiers que le Gouvernement ne doit pas demander aux communes de faire des sacrifices en vue d'opérations onéreuses sans leur apporter aucun secours.

Pour répondre à la question posée par les auteurs de l'amendement — réponse qui fait suite à notre dialogue en commission de la production et qui crée un dialogue avec la commission des lois, devant laquelle je n'ai pas encore eu l'honneur de me rendre — je précise que mon département, pour les communes rurales, peut subventionner à concurrence de 25 p. 100 ces opérations. Ce n'est pas tout, car le département de l'intérieur, pour les communes urbaines, peut également accorder de son côté une subvention de 10 à 30 p. 100. C'est là un effort sérieux.

Je demande à l'Assemblée de ne pas nous enlever les moyens que nous offre l'article 178-2 car, comme ces dépenses n'appartiennent pas à la catégorie des dépenses obligatoires, nous ne pouvons pas procéder à l'inscription d'office de ces dépenses.

Je comprends bien les égards que l'on doit avoir pour les collectivités locales, mais le texte que nous étudions est un texte de protection contre l'incendie. Je puis vous assurer que, d'après les études qui me sont fournies sur ce problème, si nous ne parvenons pas à résoudre le problème des ordures ménagères, nous laisserons subsister des risques particuliers d'incendie, non pas seulement dans la région méridionale, mais même dans la région parisienne.

Il est entendu que ce texte sera appliqué avec tous les égards nécessaires pour la situation des collectivités locales, comme le marquent d'ailleurs les premiers apaisements que je vous donne en ce qui concerne les subventions, mais je vous demande de ne pas nous enlever le moyen de lutter contre l'incendie, alors que l'objet de notre discussion est justement de parvenir à réduire ce fléau.

M. le président. La parole est à M. Gaudin, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Gaudin. Je me doutais bien, monsieur le ministre, que vous demanderiez le maintien de cet article.

C'est pourquoi j'avais moi-même déposé en commission un amendement par lequel je demandais que ces dépenses soient subventionnées par l'Etat. Bien entendu, cet amendement a été déclaré irrecevable. Or, aujourd'hui, vous nous indiquez que ces dépenses sont subventionnées par votre ministère et par le ministère de l'intérieur.

En général, lorsqu'un dépôt d'ordures ménagères, qui présente — vous l'avez dit — un danger d'incendie pour les forêts, est déplacé, aucune subvention n'est accordée. Sinon, nous l'attendrions de nombreuses années.

Or, nous avons adopté, il y a quelques instants, un amendement par lequel nous avons ajouté au texte de l'article 7, qui se termine par les mots : « en vue d'être employé à l'achat de terrains dans lesdits périmètres », les mots : « ou à l'exécution des travaux ». Cet amendement élargissant la portée du texte, nous l'avons voté.

Ne pourrions-nous pas ajouter à l'article 178-2 une disposition faisant référence à cet article 7 ainsi modifié ? En tout cas, j'aimerais que vous me donniez une certitude : à défaut des subventions d'Etat promises, mais pas toujours accordées, les travaux pour déplacements d'ordures ménagères ne pourront-ils pas être subventionnés par le fonds de concours prévu à cet article 7 ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Ce que je peux dire à l'orateur et à M. le rapporteur, c'est que je me propose d'étudier les possibilités — dans les cas particuliers qui le justifieraient — de procéder autrement, en élevant le taux de la subvention au-delà de 25 p. 100.

Je donnerai des instructions à mes services pour que les situations particulières soient examinées dans cet esprit.

Nous ne pouvons pas inscrire dans la loi — ce n'est pas l'usage — l'indication du taux des subventions ou des précisions trop minutieuses, mais mon désir est de tenir compte de ces observations, car nous devons aider les communes à effectuer ces déplacements. Ce n'est que dans les cas de mauvaise volonté qu'il sera procédé d'office aux opérations envisagées par la loi.

Il convient, en conséquence, que cette voie de recours soit sauvegardée.

M. le président. La parole est à M. Garcin.

M. Edmond Garcin. Monsieur le ministre, dans les Bouches-du-Rhône, le conseil général et l'union des maires ont ordonné une enquête dans toutes les communes et il a été procédé à une étude.

Dans la commune dont je suis maire, précisément, nous tentons une expérience. Je peux donc parler en connaissance de cause de cet important problème et j'ai été heureux de vous entendre parler d'une subvention de 25 p. 100 qui pourrait être versée par votre département.

Deux communes, outre celle que j'administre, participent à notre expérience, qui porte donc sur un total de 60.000 habitants, et qui consiste en l'installation d'une usine de broyage qui coûtera moins cher qu'une usine d'incinération. Nous sommes obligés de diviser l'opération en deux temps. La première partie des travaux comporte une dépense de 40 millions d'anciens francs. Or la subvention de l'Etat est calculée sur une dépense de 35 millions d'anciens francs. Au taux de 12,5 p. 100, elle représente à peine 4 millions d'anciens francs, ce qui nous cause des difficultés considérables. Et il nous faudra ensuite mener à bien la seconde tranche de l'opération pour achever notre installation.

L'article 10 dispose que « le maire doit prendre toutes mesures utiles... » et que, « en cas de carence ou de refus du maire, il est procédé... à l'exécution d'office par le préfet, etc. ». Je reviens au cas particulier de notre opération : il y a exactement sept mois que nous avons déposé notre projet et à peine pouvons-nous en commencer la réalisation. C'est dire que, pendant des mois, nous avons recherché la meilleure solution : décharge contrôlée, usine d'incinération, ou une usine de broyage ? Le maire, en effet, n'est-il pas celui qui est le mieux à même de décider, pour la commune qu'il administre, la meilleure solution ? C'est pourquoi nous sommes opposés à ce qu'on puisse lui imposer une, qu'il s'agisse du transfert du dépôt d'ordures ménagères, ou de telle autre opération. Les maires savent ce qu'ils ont à faire. Leur responsabilité est entière. Que les crédits, l'aide nécessaires leur soient consentis et les travaux suivront immédiatement.

Je vais plus loin : s'ils disposaient des crédits et non du terrain, comme c'est parfois le cas dans nos communes des Bouches-du-Rhône, ce ne serait pas le préfet, voire le ministre de l'intérieur ou le ministre de l'agriculture qui le découvriraient mieux que le maire.

Le maire est responsable dans sa commune, il sait ce qu'il veut. Il faut l'aider et non pas lui imposer une décision qui ne serait pas la sienne. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je vous ai écouté avec beaucoup de plaisir, monsieur Garcin, parce que vous dites des choses intéressantes.

Je regrette que vous ne soyez pas intervenu lors de la discussion de cet amendement dont l'adoption me reste un peu sur le cœur, amendement relatif aux collectivités locales dont j'aurais voulu qu'elles puissent être maîtres d'ouvrage. Quelle belle plaidoirie vous auriez pu faire !

C'est le maire qui trouve le terrain, bien sûr, ce n'est pas le ministre. (Interruptions sur les bancs du groupe communiste.)

Croyez-moi, je parle sans passion. Je comprends très bien la difficulté dont vous parlez. Je ne voudrais pas avoir l'air de trouver particulièrement chiche le ministre de l'intérieur qui ne vous accorde que 12,50 p. 100 du montant de votre dépense. Mais voyez : qu'avez-vous fait ? Quoi que la subvention fût modeste, vous vous êtes mis en campagne. Et c'est fort bien. Si, au contraire, un maire à qui l'on aurait accordé 25 p. 100, ne faisait rien, il faudrait bien qu'on puisse le pousser.

Soyez assuré, et j'y insiste, que nous allons reprendre tout ce problème. Je pense que nous pourrions tirer parti de l'article 9 de ce projet de loi dans lequel il est prévu que « l'Etat peut accorder une aide technique et financière aux personnes publiques et privées qui entreprennent des travaux pour protéger ou reconstituer des massifs particulièrement exposés aux incendies ».

Etant donné que les opérations envisagées ont pour but de protéger les massifs, je pense que nous pourrions utiliser ce procédé supplémentaire pour trouver des moyens d'aide spécifique dans des cas tels que ceux, fort intéressants, que vous avez exposés.

C'est dans cet esprit, monsieur Garcin, que je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement, afin de ne pas nous ôter, par la suppression du texte proposé pour l'article 178-2 du code forestier, un instrument qui fait partie intégrante de notre dispositif.

M. le président. La parole est à M. Garcin.

M. Edmond Garcin. Monsieur le ministre, j'ai bien entendu vos derniers mots concernant l'article 9.

Mais les massifs forestiers appelés à bénéficier de ce projet ne seront pas nécessairement les massifs forestiers où se trouvent des dépôts d'ordures ménagères.

A titre d'exemple, je citerai le vallon de la Bédoule.

M. le ministre de l'agriculture. Ne dites pas que des dépôts d'ordures doivent se trouver dans les massifs pour que l'Etat protège ces derniers.

Ou le massif ne court aucun danger et, dans ce cas-là, je n'ai aucune raison d'aider à déplacer un dépôt d'ordures ménagères. Ou il en court un et, dans ce cas-là, il faut intervenir.

La distinction est subtile, je l'avoue ; je viens de l'entendre de la bouche d'un de mes collaborateurs. De toute façon, cela est dit et il en sera pris acte.

Je m'excuse, au demeurant, monsieur Garcin, de vous avoir interrompu.

M. Edmond Garcin. Considérons, par exemple, les massifs forestiers qui vont recevoir des équipements publics dans lesquels seront incluses ces usines...

M. le ministre de l'agriculture. Non, ce n'est pas la même question !

M. Edmond Garcin. Aux termes de l'article 9, il doit s'agir de massifs forestiers qui ont une valeur. Or, dans notre région, nous avons malheureusement beaucoup de pierres.

M. le ministre de l'agriculture. L'article 9 précise : « ... que ces massifs aient été ou non classés... »

Je vous donne l'assurance, monsieur Garcin, que le Gouvernement s'efforcera d'appliquer cet article le plus libéralement possible.

Cela dit, vous comprenez bien — et nul ne l'ignore — qu'il y a les lois et qu'il y a les crédits. Selon les crédits dont nous disposerons, nous en ferons plus ou moins.

Je veillerai à ce que les communes ne soient pas brimées par l'application de cet article 178-2 du code forestier. Dans le cas contraire, je me tiens à votre disposition pour en parler avec vous.

M. le président. Monsieur Garcin, maintenez-vous votre amendement ?

M. Edmond Garcin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix les amendements n° 17 et 25 tendant à la suppression de l'article 10.

(Les amendements, mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 6 qui tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 178-2 du code forestier, à substituer aux chiffres : « 185-19 », les chiffres : « 185-20 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement a simplement pour objet de corriger une erreur d'impression qui s'est glissée dans le texte du Gouvernement.

M. le ministre de l'agriculture. J'en conviens bien volontiers. Nous avons commis une erreur et de surcroît... nous persévérons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 178-2 du code forestier, modifié par l'amendement n° 6.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 180-1 DU CODE FORESTIER

M. le président. Je rappelle le texte proposé pour l'article 180-1 du code forestier :

« Art. 180-1. — Dans la mesure où la protection contre les incendies le rend nécessaire, le préfet peut, par arrêté, prescrire aux propriétaires de respecter les règles spéciales de gestion forestière au voisinage des voies ouvertes à la circulation publique, dans la bande de 50 mètres de largeur au maximum de part et d'autre de l'emprise de ces voies.

« Le préfet peut également décider qu'il sera précédé par les soins et aux frais de l'administration au débroussaillage de terrains situés dans cette bande, dans les conditions prévues pour le débroussaillage auquel les exploitants des voies ferrées sont en droit de procéder en application de l'article 180 du code forestier. »

M. le rapporteur pour avis a présenté un amendement n° 18 qui, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 180-1 du code forestier, après les mots : « ... le préfet peut, par arrêté... », tend à insérer les mots : « ... après avis du centre régional de la propriété forestière ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Il est de la compétence normale des centres régionaux de la propriété foncière d'être consultés par le préfet avant que ne soient prescrites des règles spéciales de gestion forestière.

Ces mesures comportent un aspect à la fois technique et contraignant qui rendent cette consultation préalable extrêmement souhaitable. Elle est au surplus conforme aux principes de bonne administration.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je ne voudrais pas contrarier l'auteur de l'amendement mais, étant donné que l'Assemblée vient de décider que deux dispositions analogues relèveront du domaine réglementaire, je demande qu'il en soit de même dans le cas présent.

Il est entendu que ces organismes, qui sont évidemment compétents, seront consultés. C'est la moindre des choses.

Ayant donné cette assurance, je demande à M. le rapporteur pour avis, afin de ne pas alourdir le texte en discussion, de retirer son amendement.

M. le rapporteur pour avis. Je vous remercie, monsieur le ministre, de l'assurance que vous voulez bien me donner, mais je ne puis retirer cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des lois avait adopté l'amendement présenté par la commission de la production et des échanges, compte tenu que les mesures prévues à l'article 180-1 ont trait essentiellement à des problèmes de gestion forestière et qu'il paraît, en conséquence, normal de solliciter en l'occurrence l'avis du centre régional de la propriété forestière avant de les édicter.

Cependant, considérant les positions prises précédemment par l'Assemblée et les explications de M. le ministre de l'agriculture, à savoir que, en toute hypothèse, les centres régionaux de la propriété forestière seront consultés avant toute décision, je crois pouvoir, dire que la commission des lois ne maintiendrait pas sa position.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18 présenté par M. le rapporteur pour avis et repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 180-1 du code forestier.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant le premier alinéa de l'article 10 qui avait été réservé :

CHAPITRE II

Mesures de police et constatation des infractions.

« Art. 10. — Les articles suivants sont insérés dans le titre II « Défense et lutte contre les incendies » du livre IV du code forestier : »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 10.

(Le premier alinéa de l'article 10, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 10, modifié par les amendements que l'Assemblée a adoptés.

(L'ensemble de l'article 10, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 11 et 12.]

M. le président. « Art. 11. — Les dispositions des articles 185-1 et 185-2 du code forestier sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 185-1. — Les procès-verbaux dressés par les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, les ingénieurs des travaux et les préposés des eaux et forêts en vue de constater des infractions aux dispositions de l'article 185 ci-dessus et des arrêtés préfectoraux pris en application de cet article, sont soumis à l'application des formalités prescrites par le présent code. Ils font foi jusqu'à preuve contraire et sont transmis au Procureur de la République chargé des poursuites.

« Art. 185-2. — Les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection, à la défense et à la lutte contre les incendies de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements, notamment à celles du présent titre sont constatées :

« par les officiers et agents de police judiciaire,

« par les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, les ingénieurs des travaux et les préposés des eaux et forêts,

« par les ingénieurs et agents assermentés de l'Office national des forêts,

« par les gardes particuliers des fédérations départementales des chasseurs, commissionnés en qualité de préposés des eaux et forêts, chargés spécialement de la police de la chasse,

« par les gardes-pêche commissionnés par décision ministérielle,

« par les agents du service national de la protection civile et les officiers et gradés professionnels des services d'incendie et de secours commissionnés à cet effet par le préfet et assermentés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 12. — Dans l'article 6 du code forestier, les mots « agents techniques des eaux et forêts » sont remplacés par les mots « préposés des eaux et forêts ». — (Adopté.)

[Après l'article 12.]

M. le président. M. Jean Zuccarelli a présenté un amendement n° 37 qui, après l'article 12, tend à insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré au chapitre II du titre I^{er} du livre sixième du code rural une section VI ainsi rédigée :

SECTION VI

De la vente d'herbe.

« Art. 851-2. — Dans les départements méditerranéens comportant des massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies et dans lesquels est applicable la loi n° ... du ... le contrat de vente d'herbe est un bail à ferme écrit dont la durée est de trois années.

« Sauf dénonciation par l'une des parties six mois au moins avant son expiration, le bail est renouvelé par tacite reconduction, pour une même durée de trois ans.

« Art. 851-3. — Le locataire en place a priorité pour le renouvellement du bail. En cas de contestation pour le prix, le tribunal paritaire des baux ruraux, saisi par l'une des parties en cause, pratique l'expertise.

« Le prix fixé par l'expertise est un prix limite qui ne peut être dépassé. Il peut être révisé à l'expiration d'une période de trois années, soit par entente directe entre le propriétaire et le locataire, soit par expertise en cas de désaccord.

« Art. 851-4. — A l'expiration du bail, le propriétaire peut reprendre sa terre pour lui-même ou pour l'un de ses descendants. Aucune indemnité n'est due au locataire, sauf dans le cas où la terre est à nouveau louée à un tiers. Le tribunal paritaire des baux ruraux fixe le montant de l'indemnité.

« Les dispositions ci-dessus sont applicables lorsque le propriétaire décide de mettre sa terre en culture pour lui-même ou l'un de ses descendants.

« Si la terre n'a pas été reprise, dans le délai d'une année, dans les conditions prévues au présent article, le locataire dont le bail a été résilié est réintégré de plein droit. »

La parole est à M. Cazenave, pour soutenir l'amendement.

M. Franck Cazenave. M. Zuccarelli m'a chargé de défendre cet amendement.

En fait, nous sommes ici bien loin de la forêt landaise. Il s'agit d'un problème purement corse et j'espère que les Corses me seront reconnaissants de mon intervention. (Sourires.) Au reste, le problème est intéressant.

Si les incendies de forêts ont très souvent des origines diverses et si l'homme n'en est pas toujours la cause, il arrive toutefois que certains feux soient provoqués par suite d'imprudences ou, plus encore, d'actes pratiquement volontaires. Ces feux qui partent généralement des broussailles, ou des maquis, dévastent rapidement les forêts si des massifs d'arbres se trouvent sur leur passage.

C'est ce qui se produit souvent avec la pratique de l'écobuage qui, je vous le rappelle, consiste à racle le sol et à le dépouiller des herbes que l'on brûle ensuite. Les bergers, afin de fertiliser le sol pauvre sur lequel ils font paquer leur troupeau, mettent en effet, le feu pendant la belle saison aux broussailles qui encombrant leurs pâturages et comptent ainsi sur les vertus fertilisantes des herbes brûlées.

Cette pratique a cours dans certains départements méditerranéens et en Corse. Elle provient essentiellement des dispositions habituelles appliquées aux contrats de louage des terres.

Dans ces départements, il arrive en effet que les dispositions du fermage ne soient pas mises en vigueur et soient tournées par la pratique dite du contrat de vente d'herbe. La vente d'herbe consiste à vendre, une année donnée, l'herbe qui croît sur une terre. Le berger n'est donc pas locataire mais seulement acheteur de l'herbe sur pied. Il n'est assuré d'aucune stabilité sur le fonds qui lui sera aussi bien enlevé que donné à nouveau l'année suivante. Il hésite, de ce fait, à engager les travaux indispensables de mise en valeur par l'apport d'engrais ou d'amendements divers qui supposent tout à la fois une importante mise de fonds et de gros travaux car il n'est pas certain de

pouvoir bénéficier les années suivantes du fruit de son travail. Il pratique donc la méthode simple, celle de l'écobuage, qui est à la fois dangereuse pour la forêt et pour la qualité des sols.

Sans que les bergers aient la volonté de communiquer le feu aux massifs forestiers voisins, il arrive très souvent que le vent modifie l'orientation des feux de broussailles. Nous l'avons vu dans le Var : feux et contre-feux. Par ailleurs, la pratique fréquente — et essentiellement annuelle — de l'écobuage accélère l'érosion du sol soulignée tout à l'heure par M. le ministre de l'agriculture, sol qui, privé de végétation au moment où reviennent les précipitations, perd, sous l'effet des pluies, les éléments les plus fertiles, ne laissant subsister que les pierres. Dans certaines régions, notamment en Corse, des terres très fertiles voici une vingtaine d'années sont devenues de simples réserves de pierrailles par suite des feux annuels et de l'absence d'apport de fumiers ou d'engrais.

La pratique du contrat de vente d'herbe ne peut donc être dissociée des feux de forêts qui font l'objet du projet de loi n° 1703 et il est nécessaire d'intervenir pour que cessent ces méthodes.

Sans doute existe-t-il des mesures répressives pour lutter contre l'écobuage mais il est plus utile pour le législateur d'adopter des mesures permettant d'éviter l'écobuage plutôt que d'interdire et de punir une pratique qui est, en fin de compte, le seul moyen pour ces pauvres bergers d'assurer un renouvellement de leurs pâturages.

C'est ce qui est proposé à l'Assemblée nationale par le présent amendement.

Cet amendement donne aux bergers qui achètent l'herbe des pâturages par le contrat de vente d'herbe certains avantages qui leur assurent de rester au moins trois années sur le même fonds, ce qui est très normal. Il leur garantit d'autre part qu'ils ne seront dépossédés du fonds dont ils sont locataires que par le propriétaire si celui-ci décide de le reprendre pour lui ou l'un de ses descendants, éventuellement pour le mettre en culture, ce qui paraît souhaitable.

Au cas où l'éviction du locataire a pour effet de louer le fonds à un tiers, le locataire dépossédé est indemnisé, ce qui est souhaitable et c'est le tribunal paritaire des baux ruraux qui fixe l'indemnité qui lui est accordée.

Les contestations en matière de vente d'herbe sont tranchées par le tribunal paritaire des baux ruraux.

Ces dispositions sont moins rigoureuses que l'application stricte du statut du fermage. Elles permettent d'assurer au locataire une durée suffisante pour aménager le fonds tout en faisant disparaître, pour les propriétaires, le spectre que constitue le statut du fermage.

C'est là, du moins, un avis personnel.

C'est pour cette double raison — mise en valeur des terres et protection des droits des propriétaires — que nous vous demandons d'adopter les dispositions de cet amendement.

Elles complètent le projet de loi en luttant contre l'une des causes les plus persistantes, même si elle n'est pas toujours la principale, des incendies de forêts qui ravagent les départements du Midi et plus particulièrement celui de la Corse. Elles sont fondées, non sur la répression, mais sur la mise en valeur, car la lutte contre les incendies de forêts suppose avant tout la mise en valeur, afin que soit assuré un véritable équilibre sylvo-pastoral, tant sont nombreux les liens qui existent entre la forêt et l'élevage.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des lois a longuement étudié l'amendement très intéressant présenté par M. Zuccarelli.

Par le biais de cet amendement, il s'agit en réalité de créer une situation juridique spéciale au département de la Corse.

Dans ce département, ainsi que dans les départements méditerranéens, serait prévu un régime spécial de vente d'herbe pour lequel une solution juridique serait envisagée, tenant compte à la fois du statut du fermage et du système très particulier de la vente d'herbe, tel qu'il existe actuellement.

Le problème juridique posé est très complexe et l'on ne peut que conseiller à M. Zuccarelli de déposer à ce sujet une proposition de loi. Notre commission serait toute prête à l'examiner et à étudier les problèmes que pose cette technique de l'écobuage dans le département de la Corse. Il reste que l'amendement en discussion, tel qu'il est présenté, ne peut pas être accepté dans le cadre du texte en discussion.

Telle est la raison de l'avis défavorable de la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. Fourvel, pour répondre à la commission.

M. Eugène Fourvel. J'appuie volontiers les conclusions de M. le rapporteur.

En effet, je considère que ce n'est pas par le biais d'un amendement à un projet de loi tel que celui dont nous discutons aujourd'hui que l'on peut introduire des dispositions visant le statut du fermage et du métayage.

En outre, la rédaction de cet amendement est sans doute quelque peu contradictoire. En effet, on lit dans le même paragraphe que « le propriétaire peut reprendre sa terre pour lui-même ou pour l'un de ses descendants » et qu'« aucune indemnité n'est due au locataire, sauf dans le cas où la terre est à nouveau louée à un tiers ». Or le statut du fermage et du métayage prévoit explicitement qu'en cas de reprise pour exploiter personnellement ou pour installer un descendant il n'est pas possible de louer à nouveau à un tiers.

Je crains donc que de telles dispositions ne soient pas compatibles avec celles du statut du fermage et du métayage. Il n'y a donc pas lieu de retenir l'amendement qu'on nous propose, à moins qu'il ne soit modifié pour tenir compte de mon observation.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement n'entend pas, pour l'instant, prendre parti dans cette affaire.

Je suis reconnaissant à M. Zuccarelli et à M. Cazenave de m'avoir fait découvrir cette question de la vente d'herbe, que je n'avais pas spécialement étudiée, mais je crois qu'il serait de bonne méthode de la traiter d'une autre manière.

Vous avez appelé mon attention sur ce point, et je ne dis pas que vous ayez tort ; mais, comme le suggère la commission des lois, mieux vaut étudier attentivement cette affaire.

Je propose, dans votre intérêt d'ailleurs, de ne pas laisser rejeter l'amendement — ou de ne pas le laisser adopter, ce qui serait aussi fâcheux ! (Sourires) — et d'accepter que la question soit mise à l'étude, en vue de donner satisfaction à tout le monde : et d'abord à l'auteur de l'amendement.

M. Eugène Fourvel. Je souhaiterais déposer un sous-amendement.

M. le ministre de l'agriculture. Il faudrait d'abord savoir si l'amendement n° 37 est maintenu.

M. le président. Nous le demandons à M. Cazenave.

M. Franck Cazenave. Je ne voudrais pas contrarier notre collègue Fourvel, encore que ses remarques, si elles sont pertinentes, semblent aller à l'encontre de la thèse soutenue par M. Zuccarelli. Aussi, en l'absence de ce dernier, je préférerais retenir la suggestion de M. le ministre de l'agriculture, j'allais dire sa promesse, de se pencher avec attention sur le problème, en tenant compte, bien entendu, des éléments que M. Fourvel pourrait lui fournir. Un texte de loi plus clair pourrait alors être déposé.

Je retire donc l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 37 est retiré.

[Article 13.]

M. le président. « Art. 13. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application de la présente loi ». Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4 (suite).]

M. le président. Nous prenons l'examen de l'article 4 et de l'amendement n° 10 de la commission de la production et des échanges précédemment réservés.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 39 rectifié qui tend, après les mots « équipements publics », à rédiger ainsi la fin de la quatrième phrase du deuxième alinéa de cet article : « réalisés dans les périmètres visés à l'article 2 lorsque la propriété bénéficie d'une valorisation en raison desdits travaux ».

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Il s'agit d'un texte de synthèse, qui ne devrait pas soulever d'opposition.

M. le président. La parole est à M. Gaudin pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Gaudin. Monsieur le ministre, j'aurais préféré le texte primitif de cet amendement n° 39 rectifié, car ce dernier semble remettre en cause l'amendement n° 11 que l'Assemblée a adopté et qui, à l'expression « La convention peut imposer aux propriétaires », substitue l'expression : « Les parties peuvent convenir d'une participation des propriétaires ».

M. le ministre de l'agriculture. Vos craintes ne sont pas fondées, monsieur Gaudin. La modification introduite par l'amendement n° 11 demeure dans le texte.

M. le président. En effet, l'amendement n° 39 rectifié se situe après la modification introduite par l'amendement n° 11.

L'amendement n° 10 de la commission de la production et des échanges est-il maintenu ?

M. le rapporteur pour avis. Je le retire, étant donné la nouvelle rédaction proposée par le Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 39 rectifié.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 4 modifié par les amendements n° 1, 11, 2, 3 et 39 rectifié.

(L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Titre.]

M. le président. Le titre du projet de loi est ainsi rédigé : « Projet de loi relatif aux mesures de protection et de reconstitution à prendre dans les massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies et modifiant diverses dispositions du code forestier. »

M. Cazenave a déposé un amendement, n° 33, tendant, après les mots « massifs forestiers », à insérer les mots : « du littoral méditerranéen et de la Corse ».

La parole est à M. Commenay.

M. Jean-Marie Commenay. M. Pisani nous ayant, hier, donné satisfaction quant au champ d'application de la loi, je me crois autorisé à retirer l'amendement de M. Cazenave, sous la simple réserve que M. le ministre confirme les assurances données par M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'agriculture. Je les confirme.

M. le président. L'amendement n° 33 est retiré.

La parole est à M. Lamarque-Cando, pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet.

M. Charles Lamarque-Cando. Le groupe socialiste votera unanimement le projet de loi, bien que sa rédaction ne le satisfasse pas entièrement, pas plus qu'elle ne satisfait entièrement les élus de la région méditerranéenne.

Nous regrettons notamment que n'aient pas été retenus les amendements présentés par notre ami M. Gaudin et acceptés par la commission de la production et des échanges. Pourtant, M. Laurin ne reconnaissait-il pas lui-même que notre collègue est un spécialiste des problèmes forestiers et que ses avis sont particulièrement autorisés ?

Mais, quelles que soient ses lacunes et ses omissions, nous voterons le projet de loi parce que nous comprenons très bien l'impatience de nos collègues de la région méditerranéenne.

M. Arthur Moulin. Et la nôtre ?

M. Charles Lamarque-Cando. L'été dernier, nous avons partagé leur angoisse. Nous l'avons d'autant mieux comprise que nous avons, pour notre part, connu les mêmes drames et que, hélas ! nous les connaissons peut-être encore.

Après le désastre de l'été dernier, il est heureux que le Gouvernement, sans trop attendre, ait présenté un commencement de solution. Aussi les élus de la région landaise, particulièrement les élus socialistes, voteront-ils ce projet de loi, par solidarité avec leurs collègues de la région méditerranéenne. On nous trouvera toujours prêts, au demeurant, à voter toutes les mesures tendant à protéger la forêt, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de la forêt de montagne, afin qu'elle cesse de n'avoir plus que

« la peau et les os », comme disait hier M. Becker, qu'elle cesse d'offrir un spectacle de dévastation sinistre, ou qu'il s'agisse de la forêt de production comme la nôtre.

Nous sommes d'accord avec M. le ministre de l'équipement lorsqu'il se préoccupe de l'équilibre biologique et de la nécessité, pour la santé des hommes, d'implantations forestières suffisamment étendues.

Nous sommes aussi d'accord pour que la forêt méditerranéenne, qui constitue la parure de cette région, renforce son attrait touristique et, par conséquent, sa prospérité.

Nous sommes d'accord pour qu'on se préoccupe de ce que M. Pisani appelle la civilisation des loisirs. Nous estimons d'ailleurs que la forêt est nécessaire à la civilisation, quel qu'en soit l'aspect.

Chacun sait qu'il existe de nombreuses régions du globe où, parce que d'immenses forêts ont disparu, on ne trouve plus que des traces de civilisations mortes.

L'homme a besoin de la forêt, mais la forêt a besoin de l'homme. Et, monsieur le ministre de l'agriculture, je pense que vous admettrez avec moi qu'il faut assurer la protection de la forêt landaise par la permanence humaine.

A cet égard, je ne partage pas l'optimisme dont on fait preuve dans cette Assemblée quand on considère que les moyens techniques d'alerte et de combat sont suffisants, dans la forêt landaise, pour assurer définitivement sa sécurité. Je dis que son insécurité augmente dans la mesure où sa population diminue. Et M. le ministre de l'équipement avait raison de dire, hier, que la forêt est bien mieux défendue par les résidents que par les passants.

Or, monsieur le ministre de l'agriculture, il y a encore quelques résidents dans la forêt landaise, surtout les gemmeurs ; mais leur nombre diminue d'année en année parce qu'il sont découragés, mal payés, ignorant même quels seront leurs salaires et quand ils les percevront.

Il importe donc de mettre un terme à l'insécurité de ces malheureux. Ils viennent de commencer leur saison, mais, pas plus que l'an dernier, ils ne savent combien ils seront payés, ni quand. Ils attendent, avec une impatience légitime, que vous précisiez l'intervention du fonds de compensation en vue de leur assurer un salaire qui ne soit pas trop insuffisant.

M. le président. Monsieur Lamarque-Cando, je vous rappelle que les explications de vote ne doivent pas dépasser cinq minutes.

M. Charles Lamarque-Cando. Je conclus, monsieur le président, en demandant à M. le ministre de l'agriculture de ne pas décourager les exploitants de résineux, qui ont consenti le sérieux effort de concentration qui leur avait été demandé.

Monsieur le ministre, je me souviens du temps où j'avais l'honneur de siéger auprès de vous au comité de contrôle du fonds forestier national. Je voudrais que vous puissiez, comme à cette époque, venir au secours des collectivités locales, spécialement celles du département des Landes, qui ne pourront bientôt plus supporter les charges financières nécessaires à la défense de la forêt.

Nous allons donc voter ce projet, même s'il ne nous concerne pas directement, en espérant qu'il ne sera pas seulement un catalogue de bonnes intentions, mais que nous pourrions rapidement nous réjouir de son efficacité. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Nous voterons le projet, en exprimant néanmoins quelques réserves, dont la première tient au fait que M. le ministre de l'intérieur a omis de nous faire part des moyens qu'il compte mettre en œuvre pour défendre notre forêt.

C'est un texte de prévention qui nous est soumis aujourd'hui. Nous estimons qu'il est difficile de dissocier la prévention de la lutte contre l'incendie, et nous regrettons que ce projet ne constitue pas un tout.

Nous avons tenté de l'améliorer, dans le souci notamment de défendre les collectivités locales et de leur épargner des charges supplémentaires.

Nos réserves concernant les moyens de lutte contre l'incendie sont d'autant plus fondées que l'été est tout proche. Or, monsieur le ministre, de votre audition à la commission de la production et des échanges, il résulte que votre projet sera de longue haleine, qu'il s'étendra sur une cinquantaine d'années, avec des crédits disproportionnés aux besoins. Nous craignons donc que la forêt française, spécialement la forêt méditerranéenne, ne soit toujours mal défendue.

Nous voterons ce projet de loi, mais nous œuvrerons pour que, parallèlement, des moyens efficaces soient dégagés afin de mieux protéger la forêt aussi bien par la prévention que par une lutte plus efficace contre le feu. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Au moment où je reviens devant cette Assemblée pour défendre un projet de loi — ce qui ne m'était pas arrivé depuis longtemps (Sourires) — je me réjouis, en mon nom personnel et au nom du Gouvernement, de cette sorte d'unanimité qui semble se dessiner ici et qui me paraît d'un heureux présage.

Je voudrais préciser, à l'adresse de M. Cermolacce et des autres orateurs, que, naturellement, la loi est la loi et que les problèmes de crédits seront examinés en leur temps. Il s'agit d'une œuvre de longue haleine à laquelle nous devons tous apporter notre effort.

Enfin, c'est avec émotion que j'ai entendu M. Lamarque-Cando me rappeler — et j'y pensais pendant qu'il se levait — le temps où nous débutions tous les deux, si je puis dire, au comité du fonds forestier national. Cela prouve que la forêt des Landes et la forêt du Jura se sont déjà rencontrées ! Ni l'une ni l'autre ne sont directement concernées par le chapitre I^{er} du projet, mais nous manifestons notre solidarité commune aux élus des départements méditerranéens.

En ce qui concerne le problème particulier des gemmeurs, je rappelle à M. Lamarque-Cando ce que j'ai dit cet après-midi, auparavant en commission à M. Commenay, et qui a été souligné également par M. Pisani : c'est un problème important, que nous ne méconnaissons nullement. J'ai lu récemment une enquête très intéressante publiée, sur la situation des gemmeurs, par un grand journal parisien. Nous allons nous efforcer de faire le maximum pour les aider dès que nous aurons pu terminer les études nécessaires. Nous en ferons part, naturellement, aux personnalités qualifiées de la région, c'est-à-dire aux parlementaires, et, éventuellement, à l'Assemblée nationale.

Mesdames, messieurs, je vous remercie. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 2 —

SIGNATURES SUR LES EFFETS DE COMMERCE ET LES CHEQUES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'emploi de procédés non manuscrits pour apposer certaines signatures sur les effets de commerce et les chèques. (N^{os} 1731, 1807.)

La parole est à M. Ithurbide, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean-René Ithurbide, rapporteur. Mesdames, messieurs, le problème posé en matière de signature des effets de commerce et des chèques, auquel le projet de loi que nous allons examiner apporte une solution, n'est pas récent. Depuis plusieurs années, les praticiens souhaitent que le législateur change la règle rigoureuse découlant de l'application trop stricte de l'article 110-8^o du code de commerce. Ils voudraient pouvoir utiliser des procédés de signatures non manuscrits.

Deux propositions de loi ont déjà été déposées à cet effet, l'une en 1957 par MM. Penoy et Schaff, l'autre en 1962, par M. Collomb. Elles sont restées sans suite.

Il s'agit d'adapter le droit à l'évolution du commerce.

L'adoption de ce projet de loi aura des incidences notables. C'est pourquoi, avant d'étudier son contenu, il est nécessaire d'examiner avec précision les aspects généraux de la réforme projetée.

Le problème posé est double : tout d'abord, est-il souhaitable de modifier sur ce point les dispositions actuelles, compte tenu des impératifs qui commandent la sécurité des effets de commerce et des chèques ? Ensuite, les termes des conventions de Genève de 1930 et 1931, auxquelles la France est partie, permettent-ils une telle modification ?

Sur le premier point, rappelons que les textes actuels n'autorisent pas la signature des effets de commerce par des procédés non manuscrits — ou par « griffe » — mais qu'en pratique, cette forme de signature est très employée. Convient-il d'adapter les textes à la pratique par une solution législative ?

Le rythme de la vie des affaires entraîne la signature répétée et rapide de nombreux effets de commerce. La cadence est telle que, pour certaines entreprises, la tâche de signer à la main devient quasi impossible, même par délégation de signature à plusieurs fondés de pouvoir ; c'est notamment le cas pour des établissements bancaires et financiers, qui émettent ou endossent quotidiennement un grand nombre de lettres de change, d'effets de commerce et de chèques. Ces établissements ont peu à peu remplacé la signature manuscrite par une « griffe » apposée sur le document, soit à la main, soit par des procédés automatiques. Or, cet usage, qui n'a cessé de se répandre depuis la Libération, est en contradiction avec les textes actuels.

Aux termes de l'article 110-8^o du code de commerce, la lettre de change doit contenir « la signature de celui qui émet la lettre (tireur) ». Le terme « signature » peut-il signifier à la fois la signature manuscrite et la signature par griffe ? La cour d'appel de Paris l'avait admis en 1958, en précisant que si la signature par griffe était irrégulière en matière civile, « l'usage est, au contraire, en matière commerciale, pour les actes de pratique courante, que la griffe constitue une forme valable de signature ». S'il avait fait jurisprudence, cet arrêt aurait pu constituer une solution, au moins pour ce qui est des lettres de change. Mais la chambre commerciale de la Cour de cassation, considérant d'application rigoureuse l'article 110-8^o du code de commerce, a cassé cet arrêt de la cour de Paris en 1961.

L'état du droit ayant été ainsi fixé avec netteté par l'arrêt de la chambre commerciale, seul le législateur peut intervenir. C'est sur l'opportunité d'une telle modification qu'il convient donc de s'interroger.

Dans l'état actuel des textes, une signature par griffe, assimilée à un défaut de signature manuscrite, a des conséquences graves. Une lettre de change signée de la griffe du tireur perd les avantages attachés aux effets de commerce.

Dans tous les cas où il y a signature par griffe, le tiré, même accepteur, qui est de mauvaise foi, verra son recours favorablement accueilli par les tribunaux. Il y a là une situation choquante.

Le crédit aux particuliers a pris des proportions considérables. On achète des automobiles, des appareils ménagers, des téléviseurs, du mobilier, et le débiteur accepte le plus souvent des effets de commerce. Il devient ainsi justiciable des tribunaux de commerce en cas de non-paiement et le créancier possède un titre lui qui lui permet des procédures rapides et efficaces. Si la griffe fait perdre la qualification d'effet de commerce, tous ces particuliers ne seront plus justiciables que de la juridiction civile. L'inconvénient est capital.

Parce qu'il répond à une nécessité, l'emploi de la signature par griffe n'a pas cessé malgré l'arrêt de la Cour de cassation de 1961. Les banques acceptent de recevoir du papier signé à la griffe, pour l'escompte ou l'encaissement, mais demandent au tireur une lettre de décharge ; elles préservent leur recours.

Il en résulte que les buts recherchés, notamment la simplification et la rapidité, ne sont pas atteints et que la validité des effets signés par griffe est susceptible d'être contestée à tout moment. Cette contestation est facilitée pour ceux qui désirent se soustraire à leurs obligations. Si la signature par griffe était autorisée par le législateur, de graves inconvénients disparaîtraient et on ne verrait plus notamment des « injonctions de payer » refusées automatiquement au porteur d'une traite signée à la griffe. En outre, la prudence bancaire, qui n'est pas critiquable en soi d'ailleurs, limite l'utilisation de la griffe à certaines entreprises et la refuse à d'autres. Autant de motifs qui plaident en faveur de la reconnaissance par un texte législatif de la validité des signatures par des procédés non manuscrits.

L'endos des effets de commerce, des billets à ordre et des chèques est également visé par le projet de loi.

Une telle reconnaissance nuirait-elle à la sécurité des effets de commerce et des chèques ? Il ne semble pas qu'il y ait des arguments déterminants pour écarter l'utilisation de la griffe. D'ailleurs, il ne s'agit que d'une faculté, et c'est à celui qui décide d'en bénéficier de prendre toutes précautions de sécurité.

Nous devons nous demander maintenant si le régime actuel peut être modifié.

La législation française, en matière d'effets de commerce et de chèques, est, pour l'essentiel, la reproduction de la loi uniforme des conventions de Genève de 1930 et 1931, ratifiées par la France.

C'est dans les travaux préparatoires des conventions qu'il faut chercher si l'on peut étendre l'interprétation donnée jusqu'à maintenant du terme « signature », travaux préparatoires dont M. le premier président Lescot soulignait qu'il fallait en tenir compte en matière de loi internationale uniforme « dans une plus large mesure qu'on n'a coutume de le faire en ce qui concerne l'interprétation de la loi interne ». Une disposition de droit interne, prise en interprétation de la convention de Genève, pourrait alors admettre la validité de la signature par des procédés non manuscrits.

Lors de l'élaboration de la loi uniforme, il est en effet apparu qu'en certains pays, l'usage, consacré par des textes législatifs, permet de signer une traite en y apposant non pas une signature manuscrite, mais un sceau, une marque, voire une empreinte digitale. Aussi, le rapport du comité de rédaction précise-t-il que « le mot signature doit être compris dans un sens tout à fait large pour désigner tout signe matériel quelconque, servant, selon l'usage du pays, à identifier... la personnalité de celui qui l'appose ». L'usage peut donc justifier que la signature exigée ne soit pas toujours manuscrite.

A l'époque où les conventions ont été ratifiées, il n'existait pas d'usage français autorisant la griffe. Cet usage existe-t-il actuellement ? C'est ce qu'affirmait la cour d'appel de Paris dans son arrêt de 1958 qui a été cassé en 1961 par la Cour suprême.

On peut admettre que si cette forme de signature peut être justifiée par des procédés nationaux, *a fortiori* le législateur peut-il reconnaître un tel procédé. D'ailleurs, des pays signataires de la convention ont précisé par voie législative la notion de signature, quelquefois d'ailleurs pour écarter la signature à la griffe, ce qui autorise, *a contrario*, l'intervention du législateur pour admettre ce procédé.

Une disposition législative, prise en interprétation des conventions de Genève, peut donc bien reconnaître la validité de la signature par griffe.

Il y a dans le projet de loi deux sortes de dispositions qu'il faut distinguer : les unes ont pour but d'autoriser certaines signatures par des procédés non manuscrits : elles complètent à cet effet le code de commerce et le décret de 1935 unifiant le droit en matière de chèques ; les autres visent à sanctionner l'utilisation frauduleuse qui serait faite de ces procédés non manuscrits : elles complètent à cet effet le code pénal.

Examinons les dispositions modifiant le code de commerce et le décret de 1935.

Les articles 1^{er} et 2 du projet autorisent l'utilisation des procédés non manuscrits : ils modifient le 8^e de l'article 110 du code de commerce et l'avant-dernier alinéa de l'article 117, lettres de change et billets à ordre. L'article 3 autorise l'utilisation de mêmes procédés pour l'endossement des chèques : il modifie le premier alinéa de l'article 16 du décret du 30 octobre 1935.

Il convient d'insister sur le fait que cette reconnaissance de la validité de procédés non manuscrits n'est pas générale. En fait, le projet de loi ne valide ces procédés que dans les cas où les praticiens en font actuellement usage. Et il n'est pas dans les usages, par exemple, de se contenter de la griffe du tiré en matière de lettres de change ; il résulte des articles 1^{er} et 2 du projet que seuls pourront signer à la griffe les tireurs (art. 110) et les endosseurs (art. 117) ; la signature manuscrite du tiré sera donc toujours nécessaire pour l'acceptation d'une traite, de même que sera nécessaire celle des avalistes. Il en va de même de la signature du billet à ordre par le souscripteur, qui devra, elle aussi, être manuscrite. Enfin, en matière de chèques, il eût été dangereux d'autoriser le tireur à signer par griffe ; le procédé ne pourra être utilisé que pour les endos.

Il faut donc bien souligner que celui qui s'engage à un paiement ou à une acceptation de paiement n'est pas visé par le texte et que sa signature manuscrite demeure seule valable : accepteur et avaliste d'un effet de commerce, souscripteur d'un billet à ordre, tireur d'un chèque.

Le projet de loi atteint donc bien son but, qui n'est pas de substituer la signature par griffe à la signature manuscrite, mais de permettre l'utilisation de la griffe aux établissements pour qui l'apposition de signatures manuscrites constitue une exigence difficile à satisfaire. On peut penser que la signature manuscrite continuera de rester la règle et que l'utilisation des procédés non manuscrits correspondra dans la plupart des cas à une nécessité, comme le prouve la pratique actuelle, tout en supprimant les contestations auxquelles pouvait donner lieu l'usage de ces procédés.

Pour permettre de réprimer l'utilisation frauduleuse d'un procédé non manuscrit de reproduction de signature, le projet de loi complète à cet effet le code pénal.

L'article 4 du projet de loi ajoute au code pénal un article 151-1 qui n'appelle pas un long commentaire, puisqu'il ne fait qu'étendre l'application des peines punissant les faux en écriture privée, de commerce ou de banque : soit un emprisonnement de un à cinq ans et une amende de 1.000 francs à 120.000 francs, et éventuellement la privation des droits civiques. Ces peines s'appliqueront, d'une part à ceux qui auront utilisé frauduleusement des procédés non manuscrits, d'autre part à ceux qui auront fait usage de lettres de change ou de billets à ordre signés frauduleusement. Pour ce qui est des chèques, pour lesquels, traditionnellement, le régime pénal est plus sévère, ce sont les peines de l'article 405, alinéa 2, qui seront appliquées à ceux qui auront utilisé des chèques endossés frauduleusement au moyen d'un procédé non manuscrit : soit un emprisonnement d'un an à dix ans et une amende de 3.600 francs à 180.000 francs.

Tant dans ses dispositions modifiant le code de commerce que dans celles modifiant le code pénal, le texte du projet de loi nous paraît mériter votre approbation. C'est pourquoi votre commission des lois vous demande de l'adopter sans modification. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, cette discussion marque en quelque sorte le triomphe du tribunal de commerce de la Seine.

Je me souviens d'une séance solennelle de ce tribunal que présidait M. Ithurbide en robe rouge. Celui-ci appela à cette occasion mon attention — j'étais assis en bas, dans un fauteuil — sur l'opportunité d'autoriser la signature par griffe des effets de commerce.

Lors d'une discussion budgétaire, M. Lepeu, ancien président du tribunal de commerce de la Seine, devait me demander ici des nouvelles de ce projet et je lui donnais l'assurance que le Gouvernement déposerait un projet de loi. M. Lepeu peut constater aujourd'hui que les promesses faites au cours de la discussion budgétaire sont parfois tenues. (Sourires.)

Quant au président Ithurbide, il a eu la satisfaction de ramporter lui-même la disposition qu'il avait souhaitée, tout en donnant une nouvelle fois la preuve de ses qualités de juriste qu'il m'est agréable de reconnaître ce soir publiquement. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Lepeu.

M. Bernard Lepeu. Monsieur le garde des sceaux, je ne peux laisser passer cette discussion sans vous dire combien les milieux professionnels intéressés, et en particulier les tribunaux de commerce, apprécieront l'effort que vous avez accompli pour faire venir ce projet de loi devant l'Assemblée, car nous n'ignorons pas que vous avez rencontré certaines difficultés pour que les juristes français admettent ce point de vue.

Ce projet de loi répond à une nécessité absolue, compte tenu de la dissonance totale qui existe entre la position économique et la position juridique à l'égard des effets signés à la griffe. En effet, actuellement, des personnes averties peuvent arriver à gagner deux ou trois ans avant de payer des engagements qu'elles ont signés : c'est à la fois choquant du point de vue de la moralité commerciale et dangereux en ce qui concerne la sécurité des relations commerciales.

Je vous félicite donc, monsieur le ministre, du dépôt et de la discussion de ce projet de loi particulièrement opportun dans la période actuelle.

M. le garde des sceaux. Je vous remercie, monsieur Lepeu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Articles 1^{er} à 5.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le 8^e de l'article 110 du code de commerce est ainsi complété :

« Cette signature est apposée soit à la main soit par tout procédé non manuscrit. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Le pénultième alinéa de l'article 117 du code de commerce est ainsi complété :

« La signature de celui-ci est apposée soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 16 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques est ainsi complété :

« La signature de celui-ci est apposée soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Il est inséré entre les articles 151 et 152 du code pénal un article 151-1 rédigé comme suit :

« Art. 151-1. — Sera punie des peines prévues à l'article 150, toute personne qui aura frauduleusement apposé ou tenté d'apposer une signature au moyen d'un procédé non manuscrit.

« Les mêmes peines seront applicables à toute personne qui aura fait usage ou tenté de faire usage d'une lettre de change ou d'un billet à ordre sur lequel aura été frauduleusement apposée une signature au moyen d'un procédé non manuscrit.

« Lorsqu'il aura été fait usage ou tenté de faire usage d'un chèque endossé frauduleusement au moyen d'un procédé non manuscrit, les peines seront celles de l'article 405, alinéa 2, du présent code. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3 ci-dessus sont applicables aux effets de commerce et chèques en circulation à la date de la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi modifiant la loi n° 64-1231 du 14 décembre 1964 relative à l'application de certains traités internationaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1817, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Ansquer une proposition de loi tendant à modifier l'article 1106-1 du code rural relatif aux assurances sociales des non-salariés agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1818, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Chamant une proposition de loi tendant à compléter l'alinéa 3 de l'article 18 de la loi du 27 février 1948 relatif au droit des ascendants des victimes de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1819, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Ansquer une proposition de loi tendant à modifier l'article L. 39 du code des débits de boissons.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1820, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Zuccarelli une proposition de loi portant modification des conditions du contrôle des prix de revient des entreprises privées passant des contrats de marchés avec les services publics visés à l'article 54 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 (art. 223 du code des marchés publics).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1821, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Dejean et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à proroger la loi du 1^{er} décembre 1951, modifiée, interdisant l'expulsion de certains occupants de locaux d'habitation et à usage professionnel et à proroger diverses dispositions prises en raison de la crise du logement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1822, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Zuccarelli une proposition de loi tendant à assurer l'indépendance des fonctionnaires et agents des services publics cités comme témoins ou désignés comme experts devant diverses juridictions de contrôle ou divers organismes d'enquête.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1823, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Paquet, et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à organiser et à faciliter la « vente immobilière à tempérament ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1824, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Neuwirth et Tomasini une proposition de loi visant à modifier l'article 1^{er} du décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954 tendant à protéger l'épargne contre certaines activités répréhensibles dans le domaine de la construction.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1825, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Bas une proposition de loi relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, représentant les territoires d'outre-mer.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1826, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Ribadeau-Dumas un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention générale de sécurité sociale et des trois protocoles annexes, signés le 17 décembre 1965, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne (n° 1742).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1816 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 12 mai, à quinze heures, séance publique :

Nomination d'un membre titulaire et d'un membre suppléant de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence ;

Fixation de l'ordre du jour ;

Discussion du projet de loi n° 1452 complétant l'article 98 du code d'administration communale et relatif aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation (rapport n° 1803 de M. Baudouin au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 1696 relatif à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées avant l'entrée en vigueur de dispositions nouvelles concernant ces accidents ou maladies (rapport n° 1800 de M. Herman, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1809 tendant à l'institution d'une déduction fiscale pour investissement.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures vingt minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Becker a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Ribadeau-Dumas et plusieurs de ses collègues relative aux conditions d'engagement des artistes du spectacle (n° 1759).

M. Valenet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Capitant tendant à modifier l'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires relatif au partage de la pension de réversion (n° 1763).

M. Salardeine a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant les dispositions du régime de retraites des marins applicables à certains bénéficiaires de ce régime (n° 1795).

M. Salardeine a été nommé rapporteur du projet de loi relatif au régime des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance (n° 1796).

Désignation de candidatures pour la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

Conformément à la décision prise par l'Assemblée dans sa séance du 3 mai 1966, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné :

M. Evrard, comme candidat titulaire ;

M. Fagot, comme candidat suppléant,

pour faire partie de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

19442. — 11 mai 1966. — M. Becker rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a lui-même déclaré peu satisfaisant le système actuel des bourses dans l'enseignement supérieur. Certes, une réforme ne peut intervenir avant que ne soient mises en place les nouvelles structures universitaires. Mais, depuis août 1948, de nombreuses propositions de loi relatives à une allocation d'études ont été déposées, dont trois au cours de cette législature, qui adoptent des critères variables. L'allongement de la scolarité entraîne une indépendance de fait des étudiants vis-à-vis de leurs familles, tandis que s'affirment deux principes : étude à plein temps d'une part, égalisation des chances d'autre part. Les dépenses scolaires sont éminemment productives et l'intérêt de la nation est que chacun bénéficie de l'enseignement aussi longtemps que possible. Il lui demande de lui faire connaître sa position sur ce point, et sur le problème annexe des prêts généralisés.

19447. — 11 mai 1966. — M. Dolze expose à M. le ministre des affaires sociales qu'au 1^{er} janvier 1966 près de quatre millions de travailleurs en France, soit plus du quart des salariés, continuent à toucher un salaire inférieur à 600 F par mois. Tandis qu'entre 1957 et 1966 la production industrielle par ouvrier a augmenté de 40 p. 100, le pouvoir d'achat du salaire horaire est à peine au-dessus de son niveau de 1957, et les ressources mensuelles des foyers ouvriers (compte tenu des cas de chômage partiel ou des réductions d'horaires non compensées, de l'insuffisance des allocations familiales, des hausses de loyers, de l'aggravation des charges fiscales) correspondent à un pouvoir d'achat généralement moindre qu'en 1957. Dans la métallurgie parisienne, le pouvoir d'achat du salaire horaire est inférieur de 30 p. 100 à ce qu'il était en 1938. Contraints de faire des heures supplémentaires, les métallurgistes parisiens n'en éprouvent pas moins, au prix d'une fatigue bien plus intense une perte de pouvoir d'achat de 18 p. 100 par rapport à 1938 en ce qui concerne leurs gains mensuels. La situation en province est encore pire. Or, entre 1938 et 1966 la production industrielle par heure de travail a presque doublé et la production industrielle par ouvrier a été multipliée par 2,3. L'écart des salaires horaires à qualification égale entre ouvriers et ouvrières au temps, est passé de 8,6 p. 100 au 1^{er} janvier 1958 à 10,1 p. 100 au 1^{er} octobre 1965. Ces chiffres ne tiennent d'ailleurs pas compte de la discrimination due aux obstacles à la qualification professionnelle et au bas niveau des salaires dans les professions féminines. L'écart réel des salaires nets effectifs déclarés au fisc entre les salaires masculins et féminins était déjà de 35,28 p. 100 en moyenne en France en 1963 pour toutes les catégories socio-professionnelles, et de 31,64 p. 100 pour les ouvriers seulement. Enfin, à classement professionnel égal, il existe des différences de 20 à 40 p. 100 entre les salaires de la région parisienne et ceux de province, et des différences plus sensibles encore tant à Paris qu'en province entre branches d'industrie, voire entre entreprises. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre : 1° pour que les organisations patronales soient contraintes à discuter du problème des salaires avec les syndicats ouvriers ; 2° pour que les organisations patronales concluent des conventions collectives garantissant un salaire effectif convenable conforme aux catégories professionnelles concernées ; 3° pour qu'il n'y ait pas de salaires inférieurs à 600 F par mois ; 4° pour supprimer complètement et sans délai les zones de salaires.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

19448. — 11 mai 1966. — M. Cassagne expose à M. le Premier ministre que le déclassement dans la fonction publique, partant de la décision de 1959 appliquant à des bases différentes un pourcentage d'augmentation identique, ne fait que croître ; que l'opération « Vérité » de 1961, faute d'un relèvement du traitement de base et du réaménagement de la grille indiciaire, n'a pas abouti ; que la promesse gouvernementale pour les catégories les plus défavorisées n'a pas été tenue entièrement ; que le problème des indemnités de résidence n'a pas été résolu ; que les conséquences du plan de stabilisation ont été particulièrement dures pour les travailleurs de la fonction publique ; que les dernières mesures — d'ailleurs insuffisantes — ont été prises sans aucune consultation des représentants des intéressés cependant que de plus en plus, la notion d'asservissement au pouvoir en place se substitue au service de l'Etat et de la nation. Il lui demande s'il croit qu'une telle attitude vis à vis des serviteurs de l'Etat est compatible avec la dignité des individus et la nécessité d'un recrutement de qualité.

19449. — 11 mai 1966. — M. Cassagne expose à M. le ministre de l'équipement que, lors du vote de la loi portant préavis de cinq jours avant le déclenchement d'une grève, le représentant du Gouvernement a soutenu que le préavis était nécessaire pour tenter de négocier un accord ou un compromis, mais que, malheureusement, l'expérience montre qu'en ce qui concerne les grandes administrations et les entreprises dépendant plus ou moins de l'Etat, aucune discussion, aucune conversation, aucune possibilité d'accord ou de compromis ne sont offertes par le Gouvernement pendant ce délai. Il lui demande s'il ne voit pas là une régression sur les promesses faites et une explication à l'attitude des syndicats appelés, par l'absence d'initiative gouvernementale, à utiliser d'autres moyens et d'autres procédés qui, en définitive, coûtent beaucoup plus cher à la nation que s'il avait donné satisfaction à des revendications dont on peut souligner la légitimité.

19450. — 11 mai 1966. — **M. Cassagne** expose à **M. le Premier ministre** que les grèves en France deviennent de plus en plus nombreuses et répétées, que cette situation semble être la conséquence du sentiment de frustration qu'ont les travailleurs en ne participant point à une répartition équitable des richesses qu'ils créent; que le Gouvernement semble se raidir dans une opposition à toutes les revendications, même les plus légitimes; qu'il n'utilise pas le préavis de cinq jours pour rechercher le règlement des conflits; que certains ministres refusent de recevoir des délégations d'ouvriers ou d'employés; que tout enfin se déroule comme si une épreuve de force était sinon recherchée du moins acceptée, et lui demande s'il ne lui paraît pas qu'une telle politique — condamnée par tous et peut-être encore plus bruyamment par les parlementaires de la majorité — ne risque pas de porter un grave préjudice à la nation tout entière.

19451. — 11 mai 1966. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que son prédécesseur au ministère du travail avait formellement promis la suppression des zones de salaires pendant la présente législature, et que **M. le Premier ministre**, pour justifier sa non-présentation devant l'Assemblée nationale lors de sa nouvelle désignation par le chef de l'Etat, a déclaré qu'il s'agissait en fait « du même Gouvernement, faisant la même politique ». Il lui demande donc s'il entend prendre le même engagement que son prédécesseur concernant les zones de salaires et s'il peut indiquer le calendrier qu'il compte suivre pour que la réforme soit réalisée avant le renouvellement de l'Assemblée.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

19431. — 11 mai 1966. — **M. Bayle** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certaines communes ont, en prévision de leur développement, contracté des emprunts importants afin d'assurer la réalisation complète de leur réseau d'eau, d'assainissement, de voirie et d'électricité et ceci avant la parution des textes législatifs et réglementaires relatifs à la participation des constructeurs et louisseurs aux équipements publics. Cette participation a été fixée par l'article 26 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 et par divers décrets pris pour son application. Il lui demande si les participations fixées par ces divers textes peuvent venir en déduction des annuités d'emprunts contractés antérieurement à leur parution. Il lui fait remarquer que les réalisations effectuées sans ces participations représentent une charge écrasante pour les collectivités locales.

19432. — 11 mai 1966. — **M. Peretti** expose à **M. le ministre de l'équipement (transports)** qu'il lui paraît indispensable de modifier les dispositions de l'article R. 289 du code de la route, fixant à 1,50 franc par jour le remboursement des frais de garde des véhicules automobiles en fourrière. Il lui semble, en effet, que ce taux de 1,50 franc ne correspond aucunement à la réalité des faits et que l'abandon d'une voiture peut constituer finalement un avantage pour les citoyens peu respectueux du règlement et désireux d'obtenir, de la sorte, un garage à très bon prix. Il rappelle à ce sujet que des abus de même nature avaient été constatés à une certaine époque, s'agissant de l'établissement connu à Paris sous le nom de Mont-de-piété.

19433. — 11 mai 1966. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** la réponse faite à sa question n° 15474 du 24 juillet 1965 par le ministre de la santé publique et de la population, et lui expose que, dans bien des cas, la réglementation prévue par la circulaire interministérielle du 28 mars 1961 n'est pas appliquée

dans les petites communes de campagne, les maires et conseillers municipaux de ces communes étant souvent des agriculteurs qui eux-mêmes utilisent canons et autres armes à feu pour effaroucher les oiseaux dévastateurs dans les champs. Bien plus, il semble que ces maires assurent rarement la répression prévue par les textes en question. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'étudier, en liaison avec son collègue de l'intérieur, de nouvelles mesures destinées à assurer le respect de la réglementation édictée, au besoin en confiant à la gendarmerie la constatation et la répression des bruits ainsi interdits.

19434. — 11 mai 1966. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** les réponses qu'il avait faites à ses questions écrites n° 3498 et 9403 relatives à la création d'une indemnité spéciale dite « d'usure des vêtements ». Compte tenu de la modicité de la dépense que nécessiterait une telle indemnité, il lui demande s'il n'estime pas équitable d'inclure dans la prochaine loi de finances une mesure de portée financière modeste, mais qui donnerait enfin satisfaction à une catégorie d'anciens combattants particulièrement digne d'intérêt.

19435. — 11 mai 1966. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation difficile des familles de harkis rapatriés d'Algérie, et hébergées à la cité d'accueil de Saint-Maurice-l'Ardoise (Gard). De nombreux enfants doivent être scolarisés et leur nombre dépasse largement la capacité d'hébergement des écoles des communes environnantes, déjà surchargées. Le souhait avait été formulé par **M. le ministre des affaires sociales**, que la construction de ces écoles soit prise en charge par le département, notamment sur les dotations versées par l'Etat au titre de fonds Barangé. Cette demande n'a pu recevoir un accueil favorable en raison des urgences existant en matière de constructions scolaires dans l'ensemble du département, et plus spécialement dans les zones où les migrations des populations ont été importantes. Il lui demande, en conséquence, s'il entend dégager les crédits nécessaires soit au titre du budget réservé aux rapatriés, soit demander à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir affecter au département du Gard une dotation exceptionnelle destinée à la construction de ces écoles. Il apparaît en effet raisonnable de faire supporter à l'ensemble de la collectivité nationale une dépense qui ne peut incomber à une collectivité locale.

19436. — 11 mai 1966. — **M. Julien** demande à **M. le ministre de l'information** si l'O. R. T. F. ne pourrait envisager au moins sur la première chaîne de télévision une émission quotidienne d'une heure chaque matin où pourraient notamment figurer une émission pour le milieu rural (techniques modernes, gestion des collectivités locales, tourisme populaire, par exemple), une émission pour les femmes (le foyer, la maison) et une émission afin de répandre parmi les jeunes le goût de la culture physique.

19437. — 11 mai 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à l'occasion des travaux relatifs à une réforme éventuelle du mode de détermination de la base servant au calcul de la contribution mobilière, il semble souhaitable d'envisager de nouvelles dispositions permettant de tenir compte non seulement des caractéristiques de chaque logement, mais aussi des ressources du contribuable et des charges familiales qu'il supporte. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre notamment en considération pour l'évaluation du loyer matriciel : 1° les caractéristiques fondamentales de chaque logement ; 2° la destination et la surface des locaux ; 3° la situation de ces locaux et l'immobilisation de la voirie municipale dans le cas de certaines propriétés situées en pleine agglomération ; 4° la composition des familles occupant les locaux, le nombre de personnes entraînant la nécessité d'un logement plus ou moins vaste. Il lui demande également si en raison des dépenses supportées par les familles à la fin du troisième et au début du quatrième trimestre, par suite de la rentrée scolaire et de la nécessité de constituer des réserves de combustible pour l'hiver, il ne serait pas possible que la période de recouvrement de l'impôt soit fixée à la fin du quatrième trimestre.

19438. — 11 mai 1966. — **M. Le Lann** se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 17449 (*Journal officiel*, débats A. N. du 19 mars 1966, p. 442) expose à **M. le ministre de l'industrie** que l'une des indications données dans cette réponse — à savoir : « qu'il ne semble pas possible de réaliser des capacités souterraines de stockage dans des marais, qui constituent un milieu dépourvu de perméabilité appréciable » — se trouve en contradiction avec les connaissances techniques acquises aujourd'hui. En fait la fracturation hydraulique permet de créer artificiellement des capacités

de stockage dans ces roches, dont l'imperméabilité empêche la filtration des déchets vers des formations voisines, en constituant des formations-dépotoirs idéales pour recevoir des produits contaminants en solution ou en suspension. C'est ainsi que la commission américaine de l'énergie atomique, bien que disposant d'immenses surfaces stériles et isolées pour y déposer ses déchets, a choisi, à Oak Ridge, de les éliminer dans une couche de marnes, par fracturation hydraulique (opération effectuée par la Halliburton Oil Well Cementing Co de Duncan-Oklahoma). Etant donné, d'une part, la grande extension à faible profondeur sous le territoire français des marnes jurassiques et crétacées, notamment dans la basse vallée du Rhône, et, d'autre part, les avantages particuliers de la fracturation hydraulique dont la technique est bien connue en France, il lui demande si, dans l'intérêt de la santé publique, il n'estime pas judicieux de tirer parti de cette conjonction d'éléments favorables pour placer notre pays au premier rang dans la lutte contre les pollutions.

19439. — 11 mai 1966. — M. Emile-Pierre Halbout attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des preneurs âgés qui, remplissant les conditions d'âge prévues pour l'attribution de l'indemnité viagère de départ, se trouvent cependant privés du bénéfice de cette indemnité, au moment où ils rendent disponible l'exploitation dont ils tiraient leur revenu professionnel, pour la raison que le propriétaire de cette exploitation donne celle-ci à bail à un nouvel exploitant sans que soient remplies les conditions prévues à la section III du décret n° 63-455 du 6 mai 1963 modifié par le décret n° 65-578 du 15 juillet 1965. Etant donné que le départ de ces exploitants âgés a, cependant, pour effet de permettre l'installation de professionnels plus jeunes, il lui demande si l'indemnité viagère de départ ne pourrait leur être accordée du seul fait de leur cessation d'activité ou si, tout au moins, il ne serait pas possible de fixer des conditions plus libérales et plus équitables pour son attribution.

19440. — 11 mai 1966. — M. Emile-Pierre Halbout rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, par arrêté du 13 mai 1965 (*Journal officiel* du 25 mai 1965) il a été institué, sur le plan national, une mention complémentaire de « réparateur de véhicules poids lourds » au certificat d'aptitude professionnelle des mécaniciens réparateurs d'automobiles et il lui demande si les jeunes gens titulaires du C. A. P. de mécanique générale peuvent présenter leur candidature pour l'obtention de cette mention, celle-ci étant particulièrement utile lorsqu'il s'agit de jeunes gens désireux d'entrer dans la corporation.

19441. — 11 mai 1966. — M. Lebégue rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 1606 du code général des impôts, en vue du paiement de la cotisation perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles, les propriétaires ruraux peuvent demander l'établissement d'un rôle auxiliaire et d'un avertissement au nom de chaque locataire fermier ou métayer dans les conditions prévues aux articles 1660 du code et 351 de l'annexe III audit code. Ce rôle auxiliaire peut également comprendre la taxe de voirie afférente aux biens donnés à ferme ou à loyer dont la charge incombe aux preneurs. Il lui signale, d'autre part, que les dispositions de l'article 545-3 du code rural mettent à la charge des preneurs de baux ruraux la moitié de l'imposition additionnelle à la contribution foncière des propriétés non bâties, visée à l'article 1607 du code général des impôts, destinée à pourvoir aux dépenses des chambres d'agriculture. Aucune disposition du code général n'autorise actuellement le service de recouvrement des impôts (contributions directes) à faire figurer cette dernière imposition sur les rôles auxiliaires établis au nom des preneurs. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, en vue de réaliser une harmonisation entre les différents modes de recouvrement des impôts dus par les preneurs, de soumettre au vote du Parlement un projet de loi complétant l'article 1607 du code général des impôts afin de donner aux propriétaires de biens ruraux la possibilité de demander que la demi-imposition pour frais des chambres d'agriculture mise à la charge des preneurs par l'article 545-3 du code rural, soit inscrite sur les rôles auxiliaires adressés aux preneurs.

19443. — 11 mai 1966. — M. Delorme rappelle à M. le ministre de l'équipement que lors d'un débat au Parlement concernant l'organisation des jeux olympiques d'hiver de 1968 le Gouvernement avait promis des crédits exceptionnels à l'amélioration des grandes relations routières Nice—Digne—Grenoble et Marseille—Sisteron—Grenoble. Or plusieurs mois après ce débat et après ces engagements aucun crédit n'est encore prévu pour les travaux promis. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement et si des moyens seront mis en œuvre afin que les promesses formellement faites soient tenues.

19444. — 11 mai 1966. — M. Philibert demande à M. le ministre des affaires sociales : 1° comment la commission paritaire relative aux inspecteurs de la population a pu proposer au cours de la séance du 9 juillet 1964 le classement modifié de ces inspecteurs dans un statut nouveau « Population » sans existence légale à cette date puisque ce statut n'a été organisé que par le décret n° 64-778, paru au *Journal officiel* du 31 juillet 1964 ; 2° pourquoi ce classement dans ce corps très temporaire puisque né le 31 juillet 1964 il a été abrogé le lendemain par le décret n° 64-788 qui a créé le corps inspection A. S. S., n'a pas été notifié, comme il est de règle, par arrêté individuel à chaque agent avec référence à l'avis émis par cette commission paritaire du 9 juillet 1964 et au décret du 31 juillet 1964 ; 3° à quelle date il peut être espéré que la direction du personnel du ministère des affaires sociales adressera à chacun des ex-inspecteurs de la population, l'arrêté individuel le concernant, pris à la suite de cet avis de la commission paritaire du 9 juillet 1964 pour le classer dans ce corps population du 31 juillet 1964 ; 4° quand il sera procédé à l'annulation de l'arrêté individuel d'intégration d'office dans le nouveau corps de l'inspection sanitaire et sociale d'un ex-inspecteur population plafonnant depuis 1957 à l'indice terminal de son grade et déclassé, par maintien au même indice, à la suite de la procédure ci-dessus évoquée et entachée d'irrégularité.

19445. — 11 mai 1966. — M. Fil expose à M. le ministre de l'équipement (transports) : 1° que le *Journal officiel* du 25 février 1966 a rendu applicable au 1^{er} mars 1966 une majoration générale de 5,127 p. 100 des tarifs marchandises, avec une majoration supplémentaire de 2,531 p. 100 applicable aux expéditions faites aux conditions des tarifs 11, 12, 23 et 25 ; 2° que le sulfate de baryte en roches expédié d'Aurillac (Aude) par la gare de Couiza-Montazels subit ces deux augmentations ; 3° que ce sulfate de baryte est expédié en totalité aux usines de Bouchain (Nord) qui consomment environ 35.000 tonnes de barytine par an, sur lesquelles 15.000 environ sont achetées à des exploitations étrangères, Espagne et Maroc notamment ; 4° qu'en raison de la hausse du prix des transports ci-dessous indiquée, ces barytines étrangères arrivent à Bouchain à des prix nettement inférieurs à ceux des barytines françaises, les barytines espagnoles revenant, rendues à Bouchain, à 89 F 90 la tonne, les marocaines à 91 F 80, tandis que les barytines d'Aurillac reviennent à 104 F 03 la tonne, sur lesquels 38 F représentent le prix du transport Couiza-Montazels—Bouchain ; 5° que dans ces conditions l'exploitation des barytines d'Aurillac, handicapée par le prix excessif du transport, se trouve dans une situation difficile, alors que ces mines, situées dans une région particulièrement pauvre et déshéritée, constituent un revenu appréciable pour une population dont les ressources sont très limitées. Il lui demande si, pour aider ces exploitations, il n'y aurait pas lieu d'annuler la majoration supplémentaire de 2,531 p. 100 et de faire étudier par la S. N. C. F. la possibilité de réduire au maximum les tarifs appliqués à la fois dans l'intérêt des populations et des exploitations françaises placées dans une région particulièrement défavorisée.

19446. — 11 mai 1966. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas des malheureux souscripteurs de la Société de distribution automatique, dont le siège était 58, rue Victor-Hugo, à Clichy. Leur situation, rendue critique par suite de manœuvres frauduleuses de la société précitée, se trouve encore aggravée par le déroulement des opérations de faillite et l'application des textes fiscaux en matière de T. V. A. Les capitaux récupérés par les syndicats, et qui appartiennent à la masse des souscripteurs, doivent servir à payer les amendes fiscales. Il lui demande si des mesures ne pourraient pas être adoptées, afin que la stricte application des dispositions légales n'augmente pas les effets de l'escroquerie à l'égard de ses victimes.

19452. — 11 mai 1966. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'équipement de lui faire connaître : 1° les raisons qui s'opposent à l'octroi d'une subvention aux autorités compétentes de l'aéroport de Lille, pour la liaison aérienne, par Air-Inter, entre Lille et Orly ; 2° le motif invoqué pour ne pas donner satisfaction aux légitimes revendications tendant à obtenir de meilleures liaisons aériennes et des horaires appropriés entre la région du Nord, Paris et le reste de la France ; 3° les raisons qui ont été retenues par l'autorité de tutelle pour refuser le doublement de la ligne Lille-Lyon. Il attire son attention sur les insuffisances de l'aide des pouvoirs publics en vue d'améliorer les relations aériennes à partir de la région du Nord.

19453. — 11 mai 1966. — M. Gaudin expose à M. le ministre des affaires étrangères que les fonctionnaires français ayant appartenu aux cadres chérifiens encore en service détaché au Maroc en vertu de la convention de coopération du 6 février 1957 sont lésés par

ues mesures récemment prises au cours des derniers mois qui entraînent la suppression de la retraite complémentaire à laquelle une cotisation spéciale devait leur donner droit et qui entraîne le paiement de l'indemnité de réinstallation sur des bases très différentes et très défavorables à celles retenues pour d'autres fonctionnaires en service dans d'autres Etats d'Afrique du Nord. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que la situation de ces fonctionnaires soit reconsidérée et que les mesures susvisées soient modifiées afin que cesse le préjudice qu'elles entraînent pour ces catégories de fonctionnaires.

19454. — 11 mai 1966. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre des armées** qu'en l'état actuel de la réglementation (décrets n° 61-118 du 31 janvier 1961 et 62-360 du 30 mars 1962) un étudiant qui prépare une licence bénéficie d'un sursis qui expire à l'âge de vingt-cinq ans, et lui demande si, à la suite du vote de la nouvelle législation sur le service civil, il n'envisage pas d'apporter un tempérament à cette règle, de manière à offrir une chance supplémentaire à un candidat malheureux qui n'aurait pu terminer cette licence dans le délai actuellement imparti.

19455. — 11 mai 1966. — **M. Van Haecke** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° sous quel régime fiscal sont placées les personnes domiciliées en France qui se rendent acquéreurs de terrains à bâtir ou d'immeubles à usage d'habitation en Espagne, en ce qui concerne tant l'imposition des revenus tirés des locations que la taxation d'éventuelles plus-values de cession ; 2° si la propriété d'un immeuble en Espagne peut être regardée comme un élément du train de vie de nature à mettre en jeu les dispositions de l'article 168 du code général des impôts ; 3° il souhaiterait obtenir des précisions sur le régime de transfert applicable aux mouvements de fonds se rapportant à ces transactions immobilières (achat, revente et produit des locations) et sur les dispositions qui ont été prises à l'égard des personnes de bonne foi qui n'ont pas satisfait par ignorance aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

19456. — 11 mai 1966. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les revendications dont il vient d'être saisi par les retraités de la police et leurs organisations syndicales, à savoir : 1° l'application intégrale du principe de péréquation tel qu'il est défini par l'article 31 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut des fonctionnaires, et par l'ordonnance du 4 février 1949 (traitement budgétaire plus indemnité de résidence) ; 2° l'octroi à tous les retraités d'Afrique du Nord et des territoires d'outre-mer du bénéfice de la péréquation indiciaire et de tous les avantages accordés à leurs camarades ; 3° le bénéfice des dispositions contenues dans le nouveau code des pensions pour tous les agents mis à la retraite avant la date d'application de la loi, et plus particulièrement des dispositions relatives aux avantages familiaux ; 4° l'application de la suppression de l'abattement du sixième à tous les retraités proportionnels, ce qui suppose une interprétation plus libérale de l'article 4 du code des pensions ; 5° l'augmentation du taux de réversion des pensions de veuves d'agents porté à 75 p. 100 et la perception au décès du mari d'un trimestre du traitement ; 6° le versement, dès le premier mois du trimestre de la mise à la retraite, des avantages sur pension ; 7° la publication rapide des R.A.P. et circulaires d'application du nouveau code des pensions et le paiement en trois tranches des arrérages dus ; 8° la révision de la classification des anciens inspecteurs sous-chefs et des agents spéciaux reclassés à des indices inférieurs à ceux de la fonction qu'ils occupaient précédemment ; 9° la jouissance immédiate de la retraite après quinze ans de service ; 10° l'unification des différents modes de calcul des pensions d'invalidité ; 11° la revalorisation de la rétribution attachée à la médaille d'honneur de la police ; 12° l'extension de l'attribution de la carte de retraité de la police aux agents retraités de la sûreté nationale. Il lui demande quelles suites le Gouvernement compte donner à ces revendications.

19457. — 11 mai 1966. — **M. Ballenger** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation difficile des rentiers viagers de l'Etat du fait de l'insuffisance des taux actuels de majoration fixés par la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964. En effet, pour la plupart

des intéressés, la rente a un caractère alimentaire qui leur permet de subvenir à leurs besoins essentiels. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend introduire, nonobstant la référence traditionnelle au nominalisme monétaire, en faveur des titulaires de rentes viagères de l'Etat ou entre particuliers, dans le projet de loi de finances pour 1967 et notamment s'il entend retenir les dispositions suivantes répondant aux revendications immédiates des rentiers viagers de l'Etat : 1° alignement des majorations des rentes viagères du secteur public sur celles du secteur privé ; 2° majoration des rentes viagères constituées après le 1^{er} janvier 1959 ; 3° augmentation de 20 p. 100 des majorations des rentes viagères constituées avant le 1^{er} janvier 1959.

19458. — 11 mai 1966. — **M. Dolze** expose à **M. le ministre de l'équipement (transports)** que les agents des chemins de fer secondaires et des tramways, anciens combattants, déportés et internés de la Résistance sont les seuls agents des services publics à être exclus du bénéfice de la double campagne pour les opérations de guerre auxquelles ils ont participé, et du bénéfice des dispositions résultant de l'application de l'article 8 de la loi n° 49-1251 du 6 août 1948. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas prendre des mesures urgentes pour mettre fin à cette injustice.

19459. — 11 mai 1966. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre de la justice** que le krach en 1965 de la Société de distribution automatique (rue Victor-Hugo, à Clichy [Seine]) a gravement compromis la situation de nombreuses personnes, pour la plupart de petits épargnants, ayant souscrit à cet affaire. En effet, l'actif de la S. D. A. ayant été absorbé par le paiement des amendes fiscales, les souscripteurs n'ont pu être remboursés, même partiellement, des sommes qu'ils avaient engagées. Il lui demande quelle était la nature de l'activité de la société en cause et quelle est la situation actuelle de ceux qui ont été trompés par les animateurs de cette affaire.

19460. — 11 mai 1966. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à ce jour les primes à la culture de l'olivier pour l'année 1965 ne sont pas encore payées aux oléiculteurs gardois alors que, pour les exercices précédents, le règlement de ces primes était effectué dans le courant du mois de mars. Il lui signale les nombreuses réclamations des oléiculteurs gardois qui comptaient sur cette rentrée de fonds pour faire face, d'une part aux diverses dépenses engagées pour l'entretien de leurs oliviers, d'autre part, pour un certain nombre d'entre eux, aux remboursements des annuités des emprunts spéciaux contractés auprès du crédit agricole, emprunts pour lesquels les primes allouées constituaient une garantie de remboursement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue du règlement des primes dues aux oléiculteurs gardois pour l'exercice 1965.

19461. — 11 mai 1966. — **M. Felix** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'au cours du débat du 6 avril 1966 sur la disparition de **M. Ben Barka**, la question suivante n'a reçu aucune réponse du ministre de l'intérieur : « Les deux principaux coupables marocains connus, Oufkir et Dlimi, sont restés en France jusqu'au 4 novembre au matin. Il était possible, même si cela était diplomatiquement délicat, de les retenir. Pourquoi cela n'a-t-il pas été tenté ? Pourquoi, au contraire, tout a-t-il été fait pour faciliter leur départ hâtif, car Oufkir chercha même, mais vainement, à s'envoler pour le Maroc dans la nuit du 3 au 4 novembre et on a pu lire sur les fiches saisies à **Alr France** qu'il était recommandé comme « passager important » par le département des affaires étrangères ». Il lui demande de lui faire connaître les éléments permettant de donner une réponse satisfaisante à la question ci-dessus.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la séance du 6 mai 1966.

(Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 7 mai 1966.)

Page 1153, 2^e colonne, question écrite n° 19379 de **M. Ducoloné** à **M. le ministre de l'équipement**, 15^e ligne, au lieu de : « ... parlé de la journée des logements sociaux... », lire : « ... parlé de la pénurie de logements sociaux » (le reste sans changement).